



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 21-Aug-2012, 16:14
Sann Rada
CMS/CFO:

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC - VERSION EXPURGÉE

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

15 août 2012
Journée d'audience n° 96

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Les accusés :

NUON Chea
IENG Sary
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun
Jasper PAUW
ANG Udom
Michael G. KARNAVAS
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy
DUCH Phary
Matteo CRIPPA

Pour les parties civiles :

PICH Ang
Elisabeth SIMONNEAU-FORT
LOR Chunthy
VEN Pov
SIN Soworn
Ferdinand DJAMMEN NZEPA
MOCH Sovannary
HONG Kimsuon
Beini YE
SAM Sokong

Pour le Bureau des co-procureurs :

CHAN Dararasmey
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
Dale LYSAK
Tarik ABDULHAK
VENG Huot
Keith RAYNOR

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. SUONG SIKOEUN (TCW-694)

Interrogatoire par Me Pauw (suite).....	page 3
Interrogatoire par Me Karnavas.....	page 56

Mme SA SIEK (TCW-609)

Interrogatoire par M. le juge Président.....	page 75
Interrogatoire par M. Veng Huot.....	page 79
Interrogatoire par M. Abdulhak.....	page 94

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. ABDULHAK	Anglais
M. CHAN DARARASMEY	Khmer
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KARNAVAS	Anglais
Me KONG SAM ONN	Khmer
M. le juge LAVERGNE	Français
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
Me PAUW	Anglais
Me PICH ANG	Khmer
Mme SA SIEK (TCW-609)	Khmer
M. SUONG SIKOEUN (TCW-694)	Khmer
M. VENG HUOT	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h01)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Comme nous l'avions indiqué hier, nous allons continuer à
6 entendre le témoin, qui sera interrogé par l'équipe de la défense
7 de Nuon Chea.

8 Avant de donner la parole à la Défense, Madame Se Kolvuthy,
9 veuillez, s'il vous plaît, nous faire rapport sur la présence des
10 parties et des intéressés à ce procès.

11 LE GREFFIER:

12 Monsieur le Président, les parties au procès sont toutes
13 présentes, à part l'accusé Ieng Sary, qui, cependant, se trouve
14 dans la cellule de détention temporaire au sous-sol, où il a
15 demandé à être représenté par conseil pendant les débats de la
16 journée d'aujourd'hui.

17 La lettre de renonciation a été soumise au greffier.

18 En ce qui concerne le témoin de réserve, TCW-609, celui-ci est
19 présent dans la salle d'attente et est à la disposition de la
20 Cour.

21 Le témoin confirme qu'à sa connaissance il n'a aucun lien de sang
22 ou par alliance avec l'un quelconque des accusés ou les parties
23 civiles reconnues par la Chambre.

24 Le témoin a déjà prêté serment le 14 août 2012.

25 [09.04.34]

2

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 La Chambre va à présent trancher sur la requête soumise par Ieng
3 Sary.

4 Nous avons un document de renonciation daté d'hier soumis par le
5 conseil demandant qu'il ne soit pas présent dans le prétoire mais
6 qu'il puisse suivre à distance les débats de la journée.

7 Suos Sem, le médecin traitant de l'accusé auprès du centre de
8 détention des CETC, a examiné l'accusé et a noté qu'il est
9 fatigué, affaibli et épuisé dès lors qu'il se déplace.

10 Et le médecin traitant recommande que l'accusé soit autorisé à
11 suivre les débats à partir de la cellule de détention temporaire.

12 Puisque Ieng Sary a déjà introduit une renonciation pour raison
13 de santé, en matière de présence dans le prétoire...

14 Le médecin nous a assuré qu'il pouvait mentalement et
15 intellectuellement suivre les débats à partir de la cellule de
16 détention temporaire... qu'il est en communication directe avec
17 l'équipe de défense.

18 [09.05.54]

19 Et donc la Cour accorde la requête de M. Ieng Sary, lui permet de
20 ne pas être présent dans le prétoire et de suivre les débats à
21 distance, à partir de la cellule de détention temporaire qui est
22 au sous-sol, et ceci, pour toute la journée.

23 L'équipe technique veillera à ce que la liaison audiovidéo soit
24 garantie au sous-sol pour que M. Ieng Sary puisse suivre à
25 distance.

3

1 La parole est maintenant à la défense de M. Nuon Chea afin qu'ils
2 puissent poser des questions au témoin.

3 L'équipe de la défense se voit rappeler que les questions devront
4 être appropriées et pertinentes par rapport aux faits allégués,
5 et dans l'esprit de recherche de la manifestation de la vérité et
6 pour démontrer l'existence ou l'absence de culpabilité de votre
7 client.

8 Et le résultat de vos questions constituera la base des
9 délibérations de la Chambre.

10 Veuillez continuer.

11 [09.07.16]

12 INTERROGATOIRE

13 PAR Me PAUW:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Bonjour à tous dans le prétoire... et en particulier M. Suong
16 Sikoeun, le témoin.

17 Q. Hier, nous avons abordé l'histoire du FUNK et du GRUNK. Et
18 nous avons discuté un télégramme qui avait été envoyé par
19 l'ambassade des États-Unis qui identifiait plusieurs personnes
20 participant au FUNK et au GRUNK.

21 L'une de ces personnes était vous-même. Vous avez confirmé avoir
22 été membre du comité central du FUNK.

23 Un autre était M. Keat Chhon. Et vous avez également confirmé que
24 M. Keat Chhon était en effet le secrétaire du politburo du FUNK -
25 du bureau politique.

4

1 Nous avons parlé brièvement du politburo hier. Vous avez déjà eu
2 à vous exprimer sur le politburo, notamment le 8 août, dans le
3 prétoire - page 34 du transcript anglais, lignes 8 à 12; et page
4 28, transcript khmer, lignes 2 à 5 -, et vous avez indiqué ce qui
5 suit.

6 [09.08.36]

7 "Tant au FUNK qu'au GRUNK, il y avait une gestion
8 organisationnelle distincte. Pour le FUNK, c'était une
9 organisation politique dotée d'un comité central au-dessus duquel
10 se situait un politburo - ou un bureau politique - du comité
11 central.

12 Et Samdech Penn Nouth était le président... le prince Norodom
13 Sihanouk (sic) était le président de ce comité."

14 Donc voilà ce que vous avez déclaré le 8 août.

15 Et la question que je vous pose aujourd'hui est tout simplement
16 de savoir s'il s'agit du même bureau politique dont Keat Chhon
17 était membre en 1971?

18 [09.09.27]

19 M. SUONG SIKOEUN:

20 R. Keat Chhon était candidat au politburo du FUNK à l'époque.

21 Q. Je vous remercie.

22 Dernière question concernant ce télégramme.

23 Vous aurez peut-être souvenir qu'hier je vous ai lu la première
24 page du télégramme.

25 Ce télégramme stipulait que les personnes dont les noms... auprès

5

1 du nom desquels figurait un astérisque... avait été placé par le
2 prince Sihanouk... pour former un gouvernement au début des années
3 60...

4 Et, d'après le télégramme, c'était des personnes qui avaient été
5 publiquement décrites comme étant gauchistes, extrême gauchistes
6 et subversives.

7 Et M. Keat Chhon avait cet astérisque auprès de son nom.

8 Et la question que je vous pose est la suivante: est-ce que M.
9 Keat Chhon était effectivement une des trente-quatre personnes
10 qui, dans les années 60, avaient été rejetées par le prince...

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

12 Ou "considérées", l'interprète n'a pas bien compris.

13 Me PAUW:

14 Q. ... ou considérées par le prince pour former le gouvernement
15 dans les années 60?

16 [09.10.49]

17 M. SUONG SIKOEUN:

18 R. Je ne sais pas très bien. À l'époque, j'étudiais en France.

19 Q. Je vous remercie.

20 Alors, nous allons aborder autre chose. C'est un peu plus tard
21 dans le temps: l'évacuation de Phnom Penh.

22 Vous nous avez déjà décrit le fait que vous êtes arrivé à Phnom
23 Penh en mai 1975, c'est-à-dire après que l'évacuation effective
24 ait eu lieu.

25 Mais, lorsque vous êtes arrivé dans la ville, avez-vous souvenir

6

1 d'avoir remarqué que la ville était, par exemple, totalement
2 calme... ou s'il y avait encore des combats sporadiques ou des
3 coups de feu qui étaient tirés?

4 [09.11.43]

5 R. Le jour de mon arrivée à Phnom Penh, le 25 mai 1975, il n'y
6 avait personne dans la ville. Celle-ci était calme.

7 Il y avait des travailleuses qui transportaient le riz et qui le
8 chargeaient dans une embarcation.

9 Me PAUW:

10 J'aimerais vous lire un extrait... extrait d'un ouvrage écrit par
11 votre ex-femme, Mme Laurence Picq... qui a écrit un livre, "Au-delà
12 du ciel".

13 Et il s'agit de la référence IS3.7.

14 L'ERN anglais: 00754756278 (phon.); ERN français: 00103372 à 78;
15 khmer: 00103479 à 82.

16 Et, avec votre permission, Monsieur le Président, j'aimerais
17 faire afficher à l'écran la version khmère.

18 J'ai une version imprimée du français et du khmer qui peut être
19 remise au témoin.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Je vous en prie.

22 Huissier, veuillez remettre les documents imprimés au témoin afin
23 qu'il puisse les consulter.

24 (Présentation d'un document)

25 [09.13.47]

7

1 Me PAUW:

2 Pendant que le témoin consulte le document, je vous lirai

3 l'extrait en anglais.

4 C'est page 53 de la version anglaise; 60 de la version française;

5 et 96 de la version khmère.

6 Et la citation:

7 "Une étape importante de l'après-guerre avait été franchie avec

8 la nouvelle récolte de riz. Mais le problème de la sécurité

9 restait, lui, entier. Les combattants et les combattantes

10 rapportaient souvent sous le sceau du secret que des arrestations

11 s'opéraient, que les fusillades éclataient de nuit comme de jour

12 dans différents quartiers.

13 Après l'évacuation, on avait fouillé Phnom Penh de fond en comble

14 pour débusquer les réfractaires. Plusieurs semaines après la

15 libération, on en trouvait encore cachés dans des cagibis, où ils

16 avaient accumulé les provisions.

17 Ce qui amusait les jeunes était de voir que leurs compatriotes, à

18 l'abri du soleil, étaient devenus blancs."

19 Fin de citation.

20 Q. Monsieur Suong Sikoeun, ma question est la suivante: est-ce

21 que ceci vous rafraîchit la mémoire?

22 Peut-être n'étiez-vous pas dans la ville à ce moment-là, parce

23 que vous n'êtes arrivé que le 25 mai, mais, si vous... à la lecture

24 de cet extrait, est-ce que ceci vous ramène des souvenirs quant à

25 l'existence possible de combattants qui étaient restés cachés

8

1 dans Phnom Penh?

2 [09.15.31]

3 M. SUONG SIKOEUN:

4 R. Pour autant que je m'en souviennne, cette description émise par
5 mon ex-femme était le résultat de oui-dire émanant de ces
6 combattants à ce moment-là. Ils parlaient entre eux, et elle a
7 entendu.

8 J'ai également entendu ce genre de déclaration selon laquelle les
9 jeunes s'amusaient du fait que les gens qu'ils trouvaient ainsi
10 étaient devenus blancs.

11 Il n'y avait pas beaucoup de ces réfractaires. Il n'y en avait
12 que quelques-uns, et quelques civils également.

13 [09.16.31]

14 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin. Votre réponse est
15 claire.

16 Eh bien, j'aimerais que l'on se... recule dans le temps... création
17 du bureau B-1 avec le Ministère des affaires étrangères.

18 Vous avez déclaré que vous avez travaillé de concert avec un
19 certain Bori, qui était un ingénieur formé en Union soviétique
20 qui avait... avec M. Keat Chhon.

21 J'aimerais vous présenter un document. C'est le livre que vous
22 avez écrit vous-même, "Odyssée d'un intellectuel khmer rouge".

23 La référence est IS3.9, E3/40.

24 L'ERN, en anglais, est 00813077 à 103; français: 0078986 (phon.)
25 à 39; et, en khmer: 00583604 à 636.

9

1 Avec votre permission, Monsieur le Président, j'aimerais
2 présenter la version khmère pour qu'elle soit affichée à l'écran.
3 Nous disposons des documents en version imprimée pour le témoin.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Je vous en prie.

6 Huissier, veuillez, s'il vous plaît, aller chercher les documents
7 imprimés pour les remettre au témoin afin qu'il puisse les
8 consulter.

9 (Présentation d'un document)

10 [09.18.28]

11 Me PAUW:

12 Comme avant, je vais lire l'extrait pertinent, qui est à l'ERN
13 anglais 0081034 (phon.); khmer: 083613 (phon.); en français:
14 0078999 (phon.).

15 Et je cite:

16 "Lorsque In Sopheap a rejoint le Ministère de l'information, je
17 suis resté avec Keat Chhon et Keo Bori, un ingénieur de retour de
18 Moscou, pour restructurer le ministère.

19 Tout pendant juin 1975, nous avons vécu dans la maison rose, près
20 du palais royal. C'était une superbe villa qui appartenait à la
21 princesse Peou (phon.), l'une des épouses du prince Sihanouk.

22 Pendant la période de la République khmère, elle abritait les
23 bureaux de l'attaché militaire du royaume de Thaïlande.

24 Nous trois, Keat Chhon, Bori et moi-même, nous formions le noyau
25 de ce qui est plus tard devenu le Ministère des affaires

10

1 étrangères du Kampuchéa démocratique.

2 M. Ieng Sary, notre supérieur, venait nous rendre visite de temps
3 à autre."

4 Q. Ma question, Monsieur Suong Sikoeun, est la suivante:

5 qu'entendez-vous lorsque vous dites que vous trois, donc Keat
6 Chhon, Bori et vous-même, vous formiez le noyau de ce qui allait
7 devenir le Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa
8 démocratique?

9 [09.20.09]

10 M. SUONG SIKOEUN:

11 R. Les trois avaient été nommés par Ieng Sary afin d'obtenir des
12 informations émanant de diverses sources, et en particulier à
13 partir des émissions de radio étrangères.

14 Et nous devions analyser ces émissions, lui faire rapport
15 mensuellement sur le contenu de ces émissions.

16 Le rapport était également fondé sur notre analyse de la
17 résistance du peuple kampuchéen. À l'époque, le Cambodge n'était
18 pas encore le Kampuchéa démocratique. Nous étions en phase de
19 résistance.

20 Nous avons également analysé la situation du pays nouvellement
21 libéré.

22 Et, dans le groupe... au sein de ce groupe, Keat Chhon était le
23 dirigeant de l'équipe. Et c'est lui qui remettait le rapport à
24 Ieng Sary tous les mois.

25 [09.21.35]

11

1 Q. Et, lorsque vous parlez de "noyau", qu'entendez-vous
2 précisément par ce terme? Est-ce que cela signifie pour vous que
3 vous avez été les premiers à assurer la mise en route du
4 Ministère des affaires étrangères ou est-ce que ce mot a un autre
5 sens?

6 R. Cela signifie que nous suivions la situation, notamment la
7 situation internationale, les événements, en particulier pour
8 tout ce qui avait rapport au développement de notre résistance
9 dans le pays après la libération du 17 avril 1975.

10 Et, nous fondant sur l'analyse de cette situation, ce que nous
11 produisions visait à aider la direction à mettre en place la
12 politique étrangère de l'État nouvellement établi... ou édifié.

13 [09.22.57]

14 Q. Je vous remercie.

15 Donc je vais maintenant vous lire un autre extrait du même
16 document, que vous devriez déjà avoir devant vous.

17 C'est à la page 15 de la version anglaise, ERN anglais: 00813091;
18 khmer: 00583621 à 22; et l'ERN français: 00079013.

19 L'huissier pourra peut-être vous montrer le passage.

20 Je ne vais lire qu'une ligne sur cette page. Vous avez écrit là:

21 "À côté de Keat Chhon, Prasith, c'était l'un des cerveaux du
22 ministère, quoique n'occupant aucun poste officiel."

23 Monsieur Suong Sikoeun, pouvez-vous nous confirmer aujourd'hui
24 que Keat Chhon et M. Prasith étaient les cerveaux du ministère?

25 Et qu'entendez-vous précisément par cela?

12

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

2 Les "têtes pensantes" est le texte français.

3 [09.24.32]

4 M. SUONG SIKOEUN:

5 R. Cela signifie que Keat Chhon, qui était ancien ministre et qui
6 avait les compétences qui se... qui le démarquaient parmi les
7 intellectuels... il était très intelligent et il travaillait très
8 dur pour gagner une compréhension détaillée de toute question
9 qu'il ait à examiner.

10 Deuxièmement, il avait une personnalité généreuse et modeste, et
11 il était un rassembleur. Et, pour autant que je sache, lui-même
12 n'a jamais rencontré d'opposition dans l'accomplissement de ses
13 tâches. Il avait donc cette qualité... ces qualités uniques, qui
14 mettaient les personnes à l'aise pour le contacter.

15 Il était fidèle. Ce qu'il voyait, ce qu'il comprenait, était
16 exprimé par lui sans retenue. Mais ceci ne valait que dans ses
17 rapports avec la direction, pas avec n'importe qui.

18 Quant à Ieng Sary, il écoutait les avis exprimés par les tiers,
19 et il appelait ses collègues et associés à exprimer leur avis
20 réel sans crainte.

21 Mais, tout en étant responsables dans l'accomplissement de leurs
22 tâches... il avait toujours indiqué que, si quelqu'un a une opinion
23 et si cette opinion est exprimée... quelle sera la conséquence de
24 cela parce que nous étions proches de la direction.

25 [09.27.18]

13

1 Me PAUW:

2 Q. J'apprécie vos efforts pour répondre à la question de manière
3 aussi détaillée, mais ma question ne portait pas particulièrement
4 sur M. Ieng Sary. Peut-être est-ce que mon collègue aura des
5 questions à vous poser sur M. Ieng Sary un peu plus tard.

6 Je m'étais concentré quant à moi sur les subalternes à B-1, de la
7 hiérarchie de B-1, et la question porte en fait spécifiquement
8 là-dessus.

9 Avant de poursuivre, vous avez mentionné que M. Keat Chhon avait
10 été ministre. Pouvez-vous nous dire quelle fonction occupait M.
11 Keat Chhon ou avait occupé M. Keat Chhon à un moment ou à un
12 autre?

13 [09.28.13]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Monsieur le témoin, vous n'avez pas à répondre à cela.

16 Puisque cela ne porte pas sur les faits allégués, votre réponse a
17 peu de chance de contribuer à la manifestation de la vérité.

18 Nous avons déjà rappelé au conseil pour la défense qu'il devait
19 utiliser le temps précieux qui lui était alloué pour poser des
20 questions qui soient en rapport avec les faits allégués et qui
21 permettront d'obtenir des réponses permettant de déterminer la
22 culpabilité ou l'innocence des accusés.

23 Et ceci constituera le fondement des délibérations et des
24 conclusions auxquelles la Chambre arrivera à la fin des
25 audiences.

14

1 [09.29.11]

2 Me PAUW:

3 Je vous remercie, Monsieur le Président.

4 J'essaierai d'être plus concis afin que la pertinence soit plus
5 évidente.

6 Q. Au fur et à mesure de notre examen de l'histoire du PCK, le
7 fait que le FUNK et le GRUNK étaient des éléments importants de
8 cette histoire... pouvez-vous nous dire si M. Keat Chhon avait été
9 ou était un ancien ministre dans le mouvement du FUNK ou dans le
10 GRUNK?

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Monsieur le témoin, vous n'avez pas à répondre à cette question.
13 Cette question n'a aucune pertinence par rapport aux faits
14 allégués.

15 [09.29.52]

16 Me PAUW:

17 Q. Monsieur Keat Chhon (sic), j'aimerais vous présenter un
18 extrait de votre entretien avec les cojuges d'instruction le 12
19 mars 2009.

20 Le numéro du document est E3/371, connu également comme document
21 D143. L'ERN anglais: 00290412; français: 00288240; et l'ERN
22 khmer: 00288233.

23 Et j'aimerais vous citer un extrait de la page 5, ERN anglais se
24 terminant pas 416.

25 Avec votre permission, Monsieur le Président, j'aimerais que le

15

1 document soit affiché à l'écran en khmer.

2 Et nous disposons d'un exemplaire imprimé pour le témoin.

3 [09.31.05]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Monsieur l'huissier, avant d'afficher quoi que ce soit à l'écran,
6 veuillez attendre mes instructions.

7 Et, en particulier, ceci s'adresse au conseil: attendez d'avoir
8 la permission de la Chambre avant de procéder à l'affichage du
9 document sur écran.

10 Monsieur l'huissier, veuillez aller chercher le document auprès
11 de la Défense pour le remettre au témoin.

12 (Présentation d'un document)

13 Me PAUW:

14 Pendant que le témoin étudie le document, je vais lire le passage
15 pertinent.

16 Je cite votre réponse à la question des cojuges d'instruction:

17 "Comme je l'ai déjà dit, d'autres gens devaient être aussi
18 arrêtés, y compris Keat Chhon et Thiounn Prasith.

19 Ieng Sary s'est opposé à leur arrestation, expliquant à Pol Pot
20 que, si Keat Chhon et Thiounn Prasith étaient arrêtés, autant
21 fermer le ministère."

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

23 Traduction non officielle parce que la cote ERN n'a pas été
24 donnée en français.

25 Me PAUW:

16

1 Q. Monsieur Keat Chhon (sic), il semblerait que M. Ieng Sary ait
2 pensé que ces personnes - Keat Chhon et Thiounn Prasith - étaient
3 des gens très importants à B-1.

4 J'aimerais connaître votre point de vue sur la question. D'après
5 vous, est-ce que Keat Chhon et Thiounn Prasith étaient
6 effectivement des membres importants de B-1?

7 [09.33.11]

8 M. SUONG SIKOEUN:

9 Monsieur le Président, avant de répondre à la question, je
10 voudrais pouvoir consulter mon avocat.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Vous n'y êtes pas autorisé.

13 En effet, la nature... la question n'est pas de nature à vous
14 amener à vous incriminer. Vous pouvez consulter votre avocat
15 uniquement si vous avez le sentiment que votre réponse vous
16 exposerait à vous incriminer.

17 Par ailleurs, la question posée est de nature répétitive et vous
18 n'avez pas à y répondre.

19 M. SUONG SIKOEUN:

20 R. Maître, pourriez-vous reformuler ou préciser votre question?

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Maître, pourriez-vous reformuler votre question?

23 La dernière question posée était répétitive.

24 [09.34.29]

25 Me PAUW:

17

1 Monsieur le Président, je vais essayer de reformuler ma question.

2 Q. Monsieur Suong Sikoeun, partagez-vous le point de vue de Ieng

3 Sary selon quoi Keat Chhon et Thiounn Prasith étaient des

4 employés importants de B-1?

5 [09.35.11]

6 M. SUONG SIKOEUN:

7 R. Monsieur le Président, je ne sais pas si je dois répondre.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Non.

10 Me PAUW:

11 Monsieur le Président, puis-je avoir des éclaircissements?

12 Jusqu'ici, pendant la déposition de M. Suong Sikoeun, je n'ai

13 jamais entendu qu'une question lui ait été posée...

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Le témoin n'a pas à répondre à la question, laquelle se trouve

16 hors du cadre des faits allégués de l'espèce.

17 Et la question posée est sans pertinence "avec" le client de la

18 défense.

19 [09.35.54]

20 Me PAUW:

21 Je passe à autre chose.

22 Document E3/42, également connu comme D167.

23 C'est une déclaration faite le 6 mai 2009.

24 J'en ai un exemplaire papier en khmer, exemplaire qui pourrait

25 vous être remis par l'huissier d'audience.

18

1 Les ERN, en anglais: 0032712 (phon.); français: 00327222; et, en
2 khmer: 00327206.

3 J'aimerais faire afficher la page 8 à l'écran, Monsieur le
4 Président, si vous m'y autorisez.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 La parole est à l'Accusation.

7 [09.36.56]

8 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

9 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges,
10 confrères, consœurs.

11 Simplement, une question de méthode concernant les citations de
12 M. l'avocat.

13 En fait, la dernière citation n'a pas pu être citée exactement
14 mot par mot... mot à mot en français parce que la page... le numéro
15 de page n'a pas été donné aux interprètes.

16 Donc, cette fois-ci, pour le document D167 ou E3/42, ce serait
17 utile que le conseil de la défense de Nuon Chea donne directement
18 les pages pertinentes où l'extrait sera... dont l'extrait sera lu
19 de manière à ce que les interprètes puissent suivre adéquatement
20 la citation.

21 Merci.

22 [09.37.53]

23 Me PAUW:

24 Je puis donner "la" page ERN du document: 00327222 jusqu'à 30.

25 Je n'ai pas la référence précise de la page pertinente, mais

19

1 toutes les parties ont parfois été autorisées à donner les cotes
2 uniquement des documents en khmer et en anglais ou bien, comme
3 l'a fait l'Accusation, en une seule langue.

4 J'ai donné la cote de tout le document. Mais, pour ce qui est de
5 la page exacte, je ne peux pas donner l'ERN.

6 Je voudrais pouvoir citer le document pour que cela puisse être
7 traduit en français.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Allez-y.

10 Huissier d'audience, veuillez aller remettre ce document au
11 témoin.

12 (Présentation d'un document)

13 [09.39.15]

14 Me PAUW:

15 Q. C'est une question qui porte sur la structure de B-1.

16 Cette question est pertinente pour apprécier la structure du
17 personnel de B-1 ainsi que leurs responsabilités.

18 C'est l'objet de la question. Je cite votre réponse:

19 "Ieng Sary ne m'a pas informé personnellement. Il a dit cela dans
20 une réunion du département de politique générale, si je me
21 souviens bien, à laquelle participaient ses plus proches
22 collaborateurs, Thiounn Prasith, Keat Chhon, Touch Kham Doeun, Ok
23 Sakun, Chan Yourann, Pech Bunreth et moi-même, ainsi que Mme Saur
24 Se, secrétaire de la cellule du Parti."

25 Fin de citation.

20

1 [09.40.09]

2 La citation continue:

3 "Thiounn Prasith et Keat Chhon avaient été accusés d'être des
4 agents de la CIA et le comité de sécurité avait voulu les
5 arrêter. Ieng Sary a expliqué que le ministère ne pouvait pas
6 fonctionner sans eux.

7 Il faut comprendre qu'il avait totalement confiance en eux. Tous
8 ces gens avaient, comme moi, fait partie du Cercle
9 marxiste-léniniste des étudiants khmers à Paris, dont Ieng Sary
10 était le fondateur avec Keng Vannsak et Rath Samoeun."

11 Ma question est la suivante - je voudrais pouvoir mieux
12 comprendre la structure de B-1 et le niveau de responsabilités:
13 partagiez-vous le point de vue de M. Ieng Sary comme quoi le
14 ministère n'aurait pas pu fonctionner sans Thiounn Prasith et
15 Keat Chhon?

16 M. SUONG SIKOEUN:

17 R. Monsieur le Président, ici, mon avis est sollicité. Est-ce que
18 je dois répondre?

19 [09.41.26]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Vous n'avez pas à répondre à cette question car vous n'êtes pas
22 censé donner votre avis. Vous êtes ici uniquement pour répondre
23 aux questions s'appuyant sur ce que vous avez vu.

24 Il s'agit d'une question répétitive, à laquelle vous n'avez pas à
25 répondre.

21

1 Me PAUW:

2 Q. Monsieur Suong Sikoeun, je ne vous demande pas votre avis.

3 Je vous demande de vous fonder, dans votre réponse, sur

4 l'expérience qui a été la vôtre à B-1 lorsque vous y avez

5 travaillé - plusieurs années.

6 Selon vous, est-ce que le ministère aurait pu fonctionner sans

7 Thiounn Prasith et Keat Chhon? Oui ou non?

8 Apparemment, l'opinion de M. Ieng Sary est que non.

9 [09.42.27]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Le témoin n'a pas à répondre à cette question. Le témoin n'est

12 pas un expert. Il n'a pas à donner son point de vue là-dessus.

13 En outre, la question a déjà été posée. Elle est donc répétitive.

14 Me PAUW:

15 Q. Je passe à un autre document, qui porte toujours sur la

16 structure de B-1.

17 Je voudrais citer un extrait du livre de Philip Short, "Anatomie

18 d'un cauchemar".

19 Les ERN sont les suivants: en anglais... ou, plutôt, d'abord, le

20 document E3/9; ERN anglais: 00396171; en français: 00639445.

21 Et ce sont les deux seules langues dans lesquelles le document

22 existe au dossier.

23 La référence exacte se trouve à la page suivante en anglais:

24 00396574... ou, plutôt, 77 et 78; et, à l'intention de

25 l'Accusation, la page exacte en français, c'est: 00639901.

22

1 Je peux remettre au témoin un exemplaire en français.

2 [09.44.20]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Huissier d'audience, veuillez aller chercher ce document, le
5 remettre au témoin.

6 Il convient aussi de faire apparaître la page à l'écran.

7 Me PAUW:

8 Entre-temps, je voudrais lire l'extrait que je veux soumettre au
9 témoin. Je cite... c'est un passage où il est question de Pol Pot.

10 C'est à la page 339 en anglais. Je cite:

11 "Le résultat, c'est que lui - à savoir Pol Pot - était
12 constamment déçu par ses subordonnés et leurs capacités. Cela a
13 alimenté les purges d'éléments jugés déloyaux.

14 Cela... cette situation l'obligea également à consacrer du temps à
15 des futilités qu'il aurait mieux fait de confier à autrui.

16 Comme Sihanouk, qui inspectait personnellement le plan de table
17 avant les banquets officiels, Pol approuvait les menus des
18 réceptions officielles, adressait d'interminables listes
19 d'instructions aux fonctionnaires provinciaux qui recevaient des
20 invités du gouvernement, choisissait les présentateurs de Radio
21 Phnom Penh et supervisait les programmes.

22 Dans une société où la parole du roi avait toujours eu force de
23 loi, l'initiative était tuée dans l'œuf.

24 Suong Sikoeun jugeait que 'la micro-gestion des moindres détails
25 faisait partie intégrante de la conception de la direction de

23

1 Pol. Une main ferme sans partage du pouvoir. Il voulait tout
2 monopoliser'."

3 Fin de citation.

4 Q. Monsieur Suong Sikoeun, vous êtes cité par M. Short.

5 Ma première question est la suivante: vous souvenez-vous vous
6 être entretenu avec M. Short au sujet du régime du Kampuchéa
7 démocratique?

8 [09.46.52]

9 M. SUONG SIKOEUN:

10 R. M. Philip Short représentait la BBC à Pékin alors que j'y
11 travaillais encore - à Pékin. C'est ainsi que je l'ai rencontré.
12 Quand il a écrit son livre, je l'ai emmené rencontrer les
13 dirigeants du PCK, et en particulier les chefs de l'armée. Je
14 l'ai donc aidé.

15 Et je ne démens pas ce que je lui ai dit sur le PCK.

16 Q. Ceci est clair.

17 Ma question est la suivante: M. Short vous cite comme ayant dit
18 de Pol Pot - et, ici, je cite - que "la micro-gestion des
19 moindres détails faisait partie de la conception qu'avait Pol Pot
20 de la direction. Une main ferme sans partage du pouvoir. Il
21 voulait..." (Fin de l'intervention non interprétée: microphone
22 fermé.)

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

24 Le micro est coupé. Coupure de micro, l'interprète n'a pas
25 entendu.

24

1 [09.48.11]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Maître, pourriez-vous ralentir, et ce, au nom des interprètes?

4 Me PAUW:

5 Mes excuses, je vais ralentir.

6 Q. Monsieur Suong Sikoeun, je citais ce que vous aviez dit à M.

7 Short. Je cite... vous parlez de Pol Pot, et je cite:

8 "La micro-gestion des moindres détails faisait partie de la
9 conception qu'avait Pol de la direction. Une main ferme sans
10 partage du pouvoir. Il voulait tout monopoliser."

11 Fin de citation.

12 Ma question est la suivante: Monsieur Suong Sikoeun, est-ce que
13 vous maintenez ce point de vue à propos de Pol Pot aujourd'hui
14 encore?

15 [09.49.12]

16 M. SUONG SIKOEUN:

17 R. La question consiste plutôt à me demander mon avis. Je ne
18 pense pas être habilité à répondre à cette question.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Il s'agit d'une citation tirée d'un ouvrage.

21 Avez-vous jamais été en contact avec la personne en question?

22 Est-ce que vous pouvez lire le texte en français? Est-ce que cela
23 correspond aux souvenirs que vous en avez gardés?

24 M. SUONG SIKOEUN:

25 R. Je lis l'anglais. La version anglaise devrait m'être donnée

25

1 pour que je puisse lire le livre dans sa langue originale,
2 l'anglais.

3 [09.50.14]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Maître, est-ce que la version anglaise est disponible?

6 Me PAUW:

7 Q. Je pense que M. Sikoeun a déjà un exemplaire.

8 Peut-être que l'huissier d'audience pourrait retrouver la bonne
9 page?

10 Je crois comprendre que le document en anglais est annexé à la
11 version française.

12 (Le témoin, M. Suong Sikoeun, consulte le document)

13 [09.51.46]

14 M. SUONG SIKOEUN:

15 R. Ce qu'a écrit Philip Short correspond aux observations que
16 j'ai faites concernant le style de direction de Pol Pot.

17 En effet, j'ai passé deux ans avec lui. J'ai travaillé sous ses
18 ordres. C'était quelqu'un de méticuleux. Il micro-gérait le
19 moindre détail.

20 Par exemple, lorsque des invités arrivaient, il accordait
21 beaucoup d'attention à la nourriture, à l'intendance. Il
22 s'occupait de fixer lui-même le menu pour savoir, par exemple,
23 quel plat devait être servi en premier. Il s'occupait des repas.

24 Il s'occupait aussi des textes à diffuser à la radio. Il

25 s'occupait de choisir les présentateurs de la radio.

26

1 Tout cela, il s'en occupait tout seul.

2 [09.53.33]

3 Me PAUW:

4 Merci, Monsieur Suong Sikoeun, pour cette réponse.

5 Je passerai à un autre document: D199/26.2.80.

6 L'ERN anglais est le suivant: 00442300; l'ERN français: 00386798;

7 et, en khmer: 00820658.

8 Monsieur le Président, j'aimerais faire apparaître le document à

9 l'écran.

10 L'original est en français. Nous avons donc un document à la fois

11 en khmer et en français à l'intention du témoin.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Je vous en prie.

14 Huissier d'audience, veuillez aller remettre ce document au

15 témoin et faire en sorte que le document soit affiché à l'écran.

16 [09.54.52]

17 Me PAUW:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Pendant que le témoin consulte le document, laissez-moi vous

20 expliquer que c'est un télégramme daté du 10 février 1978.

21 Il émane du Ministère français des affaires étrangères et il

22 porte sur une visite d'une délégation thaïlandaise au Kampuchéa

23 démocratique au début de l'année 1978.

24 Pendant que le témoin lit ce document, je vais donner lecture du

25 télégramme.

1 L'objet est le suivant: "Voyage au Cambodge du Ministre
2 thaïlandais des affaires étrangères". L'en-tête dit
3 "Personnalités khmères".

4 Je cite:

5 "Je me réfère à mon télégramme n° 217.

6 La délégation thaïlandaise a été officiellement reçue par M. Ieng
7 Sary, vice-Premier Ministre, Ministre des affaires étrangères.
8 M. Pol Pot, Premier Ministre, a accordé une audience à M. Upadit
9 et à une partie de sa suite.

10 Les visiteurs n'ont pas rencontré le chef de l'État, M. Khieu
11 Samphan.

12 M. Pol Pot est apparu comme un homme capable, décidé et sûr de
13 lui. S'exprimant à la première personne, il a visiblement voulu
14 donner l'impression qu'il dirigeait les affaires de son pays
15 depuis 1975.

16 De même a-t-il pris à son propre compte la politique d'amitié
17 avec la Thaïlande en précisant que c'était lui qui avait décidé
18 d'envoyer M. Ieng Sary à Bangkok en octobre 1975.

19 En regard, M. Ieng Sary faisait figure de subordonné respectueux.

20 Ne donnant que rarement des réponses immédiates, il semblait
21 toujours soucieux d'en référer à une autorité supérieure ou
22 collégiale.

23 [09.57.03]

24 Dans les discussions, M. Ieng Sary s'appuyait également sur M.
25 Thiounn Prasith et sur M. Keat Chhon, personnalités chevronnées

28

1 dont les fonctions au Ministère des affaires étrangères n'ont pas
2 été davantage précisées.

3 On se souvient que M. Keat Chhon est un ancien vice-premier
4 ministre du GRUNK et que M. Thiounn Prasith, également ancien
5 ministre du GRUNK, frère de Thiounn Thioeunn, actuel Ministre de
6 la santé, a accompagné M. Ieng Sary dans sa tournée des pays de
7 l'ANSEA du printemps 1977 et sa visite aux Nations Unies à
8 l'automne dernier..."

9 Je vois qu'il y a déjà une objection alors que je n'ai pas posé
10 de question.

11 Je vais peut-être m'arrêter ici?

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 La parole est au coavocat principal pour les parties civiles.

14 [09.58.16]

15 Me PICH ANG:

16 Merci, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges.

17 L'avocat de Nuon Chea a donné lecture du document.

18 Avant que le témoin ne soit amené à répondre, je voudrais que des
19 précisions soient données pour que l'on sache si le témoin a vu
20 ce document, et ce, avant que la question ne puisse être examinée
21 ici.

22 Me PAUW:

23 Cela me semble sans objet, mais je n'ai aucune objection à ce que
24 la question soit posée au témoin.

25 M. LE PRÉSIDENT:

29

1 Merci à l'avocat principal pour les parties civiles.

2 Monsieur Suong Sikoeun, vous avez sous les yeux un document qui
3 vous a été présenté par la défense de Nuon Chea. Avez-vous jamais
4 vu ce document?

5 M. SUONG SIKOEUN:

6 R. Non.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Dans ce cas-là, Huissier d'audience, veuillez retirer ce document
9 des mains du témoin.

10 L'assistant de l'avocat de Nuon Chea a pour instruction de
11 retirer ce document de l'écran.

12 Vous pouvez poursuivre votre interrogatoire et suivre la pratique
13 que nous avons "esquissée" jusqu'à maintenant.

14 [10.00.34]

15 Me PAUW:

16 R. Monsieur Suong Sikoeun, ma première question est la suivante:
17 est-il possible que vous ayez participé à la réunion qui est
18 décrite dans ce télégramme, c'est-à-dire la visite d'une
19 délégation thaïlandaise au Cambodge début 78?

20 M. SUONG SIKOEUN:

21 R. J'ai participé à cette rencontre lorsque les ministres des
22 affaires étrangères... le Ministre des affaires étrangères de
23 Thaïlande a rendu une visite de courtoisie à Ieng Sary, Ieng Sary
24 qui était le vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères
25 à ce moment-là.

30

1 À part cela, je n'ai jamais participé aux discussions qui ont eu
2 lieu entre le Ministère des affaires étrangères et Pol Pot - le
3 Ministre thaïlandais des affaires étrangères et... et Pol Pot.

4 [10.01.46]

5 Q. Donc vous me dites que vous n'avez pas participé aux parties
6 de la rencontre qui impliquaient Pol Pot et le Ministre
7 thaïlandais des affaires étrangères. Je ne vais donc pas vous
8 poser de questions portant sur cet aspect des choses.

9 Dans ce télégramme, il est mentionné que M. Keat Chhon - d'après
10 le Ministère français des affaires étrangères - est un ancien
11 vice-premier ministre du GRUNK.

12 Cette information est-elle exacte? Est-ce que le Ministère
13 français des affaires étrangères avait raison de dire cela?

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Monsieur le témoin, vous n'avez pas à répondre à cette question,
16 qui n'a pas de pertinence et ne peut en aucun cas aider à la
17 manifestation de la vérité.

18 [10.03.05]

19 Me PAUW:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 J'aimerais qu'il soit acté que nous essayons d'établir ici
22 l'histoire du FUNK et du GRUNK.

23 C'est ce que je fais. C'est ce que toutes les parties ont fait:

24 l'Accusation, les parties civiles et mon collègue pour... mes
25 collègues pour M. Khieu Samphan.

31

1 Et je ne vois pas très bien pourquoi on ne nous permet pas d'en
2 faire de même. Mais je vais continuer.

3 Q. Monsieur Suong Sikoeun, au bureau B-1, existait-il un bureau...
4 ou, plutôt, un sous-service ou un service intitulé "Comité de
5 direction générale"?

6 [10.04.06]

7 M. SUONG SIKOEUN:

8 R. Je n'ai pas entendu parler d'un tel comité parce que, dans mon
9 bureau, le seul dirigeant que nous ayons eu, c'était Ieng Sary.

10 Q. Alors je n'ai plus d'autres questions à vous poser sur ce
11 thème, Monsieur Suong Sikoeun.

12 Toujours en ce qui concerne le FUNK et le GRUNK, j'aimerais
13 afficher à l'écran le document D22/185.5.

14 ERN français: 00387616 à 617.

15 Le document n'existe qu'en français. C'est une annexe à une
16 requête des parties civiles, et j'aimerais avoir la permission de
17 l'afficher à l'écran.

18 [10.05.31]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Oui, je vous le permets.

21 Monsieur l'huissier, veuillez obtenir le document auprès de la
22 Défense afin de le remettre au témoin pour qu'il puisse consulter
23 ce document.

24 Me PAUW:

25 Et pendant que le témoin lit, j'aimerais préciser la question.

32

1 Sur l'ERN 00387617...

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Maître, vous devez d'abord demander au témoin si le témoin a déjà
4 vu ou lu ce document auparavant. C'est ce que vous devez faire en
5 premier, avant de pouvoir poser des questions au témoin
6 concernant la teneur du document.

7 Si le témoin n'a jamais vu ce document auparavant, le document
8 sera retiré de l'écran et repris au témoin.

9 [10.06.49]

10 Me PAUW:

11 Monsieur le Président, je respecte, bien entendu, votre décision.
12 Mais il me semble que, ici, vous revenez sur une décision
13 antérieure et la manière dont, depuis plusieurs mois, nous posons
14 des questions au témoin, c'est-à-dire que, si le témoin a un
15 rapport quelconque avec la teneur d'un document, il peut le lire
16 et le commenter.

17 Si cette disposition de la Chambre devait être renversée, je vais
18 m'y conformer, mais ça ne semble pas équitable de modifier la
19 manière dont nous procédons en plein milieu de mon
20 interrogatoire.

21 [10.07.39]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 J'aimerais que vous puissiez donner des preuves tangibles,
24 documentées, du fait que nous sommes revenus sur une décision
25 quelconque prise par le passé.

33

1 Me PAUW:

2 Oui, nous allons le faire, mais...

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Comme vous avez déjà soulevé la question, vous devez chercher à

5 trouver une preuve documentaire montrant que nous sommes

6 effectivement revenus sur une décision prise antérieurement.

7 Me PAUW:

8 Oui, c'est ce que nous allons faire, par écrit puisque vous

9 préférez que la procédure soit réglée par voie écrite.

10 Je vais demander au témoin...

11 [10.08.17]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Oui, je... vous dites que j'"insiste" sur ce mode de procédure et

14 que je suis revenu sur une procédure.

15 Vous devez me donner un exemple, dans la procédure, où l'on peut

16 démontrer que je suis revenu sur la manière dont les documents

17 sont présentés au témoin.

18 Donc, en ce qui concerne les documents qui ne sont pas connus du

19 témoin, suivant la procédure, ces documents doivent être repris

20 au témoin et retirés de l'écran.

21 Mais vous pouvez cependant présenter la teneur d'un document sans

22 l'afficher à l'écran. Il s'agit d'une procédure distincte.

23 Et, puisque vous avez soulevé cette question, j'aimerais que vous

24 me donniez un exemple d'un document au sujet duquel la procédure

25 a été pratiquée de manière différente.

34

1 Monsieur le témoin Suong Sikoeun, avez-vous déjà eu à connaître
2 ce document auparavant?

3 M. SUONG SIKOEUN:

4 R. Non, ça n'est pas le cas.

5 [10.09.39]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Huissier, veuillez retirer le document au témoin et ne plus
8 l'afficher à l'écran.

9 Conseil pour la défense, vous pouvez poser la question au témoin
10 sur la base de la teneur du document, sans cependant montrer le
11 document au témoin dans son intégralité.

12 Me PAUW:

13 Je vous remercie, Monsieur le Président.

14 Dans ce document, sous l'intitulé 3, titre en français

15 "Gouvernement Pol Pot, 6 janvier 1979", on peut lire ce qui suit:

16 [Intervention en français:]

17 "Premier Ministre: Pol Pot;

18 Vice-Premier... vice-Premier Ministre et Ministre des affaires

19 étrangères: Ieng Sary;

20 Vice-Premier Ministre et Ministre de la Défense: Son Sen;

21 Ministre auprès de la présidence du conseil: Keat Chhon;

22 Ministre des sciences: Thiounn Mumm;

23 Ministre de la santé: Thiounn Thioeunn;

24 Et Ministre de l'action sociale: Khieu Thirith;

25 Ministre de la culture, de l'éducation et de l'enseignement: Yun

1 Yat."

2 [Fin de l'intervention en français.]

3 Fin de citation.

4 Q. Monsieur Suong Sikoeun, en vous fondant sur votre connaissance
5 du régime du Kampuchéa démocratique, s'agit-il là effectivement
6 de la composition du gouvernement de Pol Pot au... en date du 6
7 janvier 1979?

8 M. SUONG SIKOEUN:

9 R. Veuillez, s'il vous plaît, me rappeler la date. Je n'ai pas
10 entendu clairement.

11 Q. 6 janvier 1979. Donc, ça, c'est à peu près au moment de la
12 prise du pouvoir au Cambodge par les Vietnamiens.

13 R. Je vois deux noms qui n'ont rien à voir avec le gouvernement
14 de Pol Pot. Il s'agit de Keat Chhon et Thiounn Mumm, parce qu'à
15 ce moment-là Keat Chhon travaillait avec moi. Il n'était pas
16 ministre.

17 Alors, je ne sais pas comment vous avez obtenu ce document,

18 Maître.

19 [10.12.49]

20 Me PAUW:

21 Je vous remercie.

22 Comme je l'ai dit dans mon introduction, il s'agit d'un document
23 annexé à une requête soumise par une... les parties civiles.

24 Et j'aimerais qu'il soit acté que, dans le même document, on

25 voit, inscrit à l'ERN français 00387616, la composition du GRUNK

36

1 au 3 décembre 1973.

2 Et, là, le Premier Ministre est Penn Nouth; le vice-Premier
3 Ministre de la Défense est Khieu Samphan; et c'est la première
4 fois qu'on voit la mention de M. Keat Chhon, comme ministre
5 délégué dans cette liste.

6 Et, comme je ne peux pas vous présenter le document, je vais
7 m'abstenir de vous poser des questions concernant le document.

8 [10.14.01]

9 J'aimerais maintenant vous montrer le document suivant.

10 Il s'agit d'un document dont le numéro est E3/1345.

11 Et... 0017976 (phon.); l'ERN français: 00597811; et l'ERN khmer:
12 00595262.

13 Et, avec votre permission, Monsieur le Président, j'aimerais
14 pouvoir montrer la première page du document à l'écran.

15 Il s'agit de la "Déclaration du congrès" du 18 décembre 1979.

16 Et nous avons un exemplaire imprimé pour le témoin.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Je vous en prie.

19 Huissier, veuillez, s'il vous plaît, obtenir le document imprimé
20 et le remettre au témoin.

21 Me PAUW:

22 Q. Ma première question semble devoir être: avez-vous déjà eu à
23 connaître ce document auparavant?

24 Monsieur Suong Sikoeun, maintenant, pouvez-vous consulter ce
25 document en khmer et en anglais, et nous dire si vous avez déjà

37

1 vu ce document auparavant?

2 M. SUONG SIKOEUN:

3 R. Je n'ai jamais vu ce document auparavant.

4 (Discussion entre les juges)

5 [10.16.27]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Huissier, veuillez, s'il vous plaît, reprendre le document au
8 témoin.

9 Conseil, veuillez dire à votre assistant de retirer le document
10 de l'écran.

11 Me PAUW:

12 Q. Monsieur le témoin, donc, le document que je viens de vous
13 montrer est la "Déclaration du congrès du comité permanent de
14 l'Assemblée des représentants du peuple kampuchéen, du
15 gouvernement du Kampuchéa démocratique, des représentants de
16 l'Armée nationale du Kampuchéa démocratique et des représentants
17 des différents départements ministériels", document qui fut... qui
18 figure dans la liste des documents présentés par l'Accusation et
19 qui comporte...

20 En page 12 de la version anglaise, ERN anglais: 00017988; ERN
21 khmer: 00595274... malheureusement, nous n'avons pas de référence
22 française. Nous ne disposons pas d'une version française.

23 [10.18.01]

24 À la page 12, sous l'intitulé 3, portant sur l'organe exécutif,
25 il est indiqué - et je cite:

38

1 "En même temps, le congrès a décidé à l'unanimité d'améliorer la
2 composition du gouvernement du Kampuchéa démocratique comme suit:
3 Premier Ministre: M. Khieu Samphan;
4 Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères: M. Ieng
5 Sary;
6 Vice-Premier Ministre en charge de la Défense nationale: M. Son
7 Sen;
8 Ministre de l'économie et des finances: M. Thiounn Thioeunn
9 (phon.);
10 Ministre de la santé: M. Thiounn Thioeunn;
11 Ministre des affaires sociales: Mme Ieng Thirith;
12 Ministre de la culture et de l'enseignement: Mme Yun Yat;
13 Ministre du bureau du Premier Ministre: M. Keat Chhon;
14 Président de la Commission nationale des sciences et de la
15 technologie, avec rang de ministre: M. Thiounn Mumm;
16 Secrétaire d'État à l'information: M. Thuch Rin;
17 Secrétaire d'État aux fournitures et au transport: M. Sar
18 Kimlomouth;
19 Et secrétaire d'État aux services postaux et aux
20 télécommunications: M. Chhorn Hay."
21 [10.19.26]
22 Monsieur Suong Sikoeun, vous avez déjà témoigné qu'après janvier
23 1979 vous avez résidé avec des dirigeants du Kampuchéa
24 démocratique.
25 Selon vos connaissances, d'après vos souvenirs, s'agit-il là

39

1 d'une description exacte de la composition du gouvernement du

2 Kampuchéa démocratique en date du 18 décembre 1979?

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Témoin, vous n'avez pas à répondre à cette question car elle n'a

5 pas trait aux faits allégués.

6 [10.20.21]

7 Me PAUW:

8 Monsieur le Président, l'Accusation a utilisé ce document lors de

9 son interrogatoire, et plus important encore, peut-être, il est

10 mentionné dans l'ordonnance de clôture, portant directement sur

11 notre client Nuon Chea, paragraphe 1581 de l'ordonnance de

12 clôture, qui fait allusion à ce document - document utilisé à

13 charge de notre client.

14 J'aimerais dès lors vous inviter à revoir la décision que vous

15 venez de prendre et... également parce que ce document est

16 mentionné à six autres endroits dans l'ordonnance de clôture.

17 Quoiqu'il soit daté d'après janvier 1979, il est clairement

18 pertinent.

19 [10.21.03]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 L'Accusation, vous avez la parole.

22 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Notre position est que ce document est pertinent dans la mesure

25 où il peut concerner les paragraphes de l'ordonnance de clôture

40

1 relatifs à la personnalité des différents accusés eux-mêmes,
2 c'est-à-dire Khieu Samphan, Ieng Sary et Nuon Chea.

3 Dans la mesure où il concerne d'autres personnalités des Khmers
4 rouges qui ont occupé des postes de ministre, cela semble sortir,
5 dans ce cas-là, du champ de ce procès.

6 Dès lors, je pense que, si des questions devaient être posées sur
7 ce document, elles devraient se limiter aux rôles qui sont joués
8 par les différents accusés, donc après janvier 1979.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 La Chambre a déjà statué sur cette question, et elle n'entend pas
11 revenir sur ce qui a été décidé.

12 [10.22.22]

13 Me PAUW:

14 Donc, si j'ai bien compris, ce document peut être utilisé à
15 charge, mais pas pour poser des questions au témoin afin d'étayer
16 l'argument de la Défense? Ai-je bien compris?

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Vous avez déjà entendu la réponse qui a été fournie par
19 l'Accusation.

20 Dans la mesure où ce document ne porte "que" sur la personnalité
21 des accusés, les seules questions que vous êtes en droit de poser
22 doivent porter là-dessus.

23 Votre question n'a rien à voir avec la personnalité des accusés.
24 Elle porte sur d'autres individus, qui ne sont pas mentionnés
25 dans l'ordonnance de clôture.

41

1 Alors, bien sûr, nous ne vous interdisons pas d'avoir recours à
2 ce document, mais votre question s'écarte largement des faits qui
3 sont cités dans l'ordonnance de clôture. Votre question, jusqu'à
4 présent, ne porte que sur un ou deux individus qui n'entrent pas
5 dans le champ de ce procès.

6 [10.23.38]

7 Me PAUW:

8 Monsieur le Président, je respecte la décision prise.

9 J'aimerais qu'il soit acté cependant que ce document a été
10 utilisé par l'Accusation lors de l'interrogatoire du témoin Sar
11 Kimlomouth, et ce, exclusivement en rapport avec M. Sar
12 Kimlomouth lui-même.

13 Cependant, je vais passer au thème suivant.

14 Q. Monsieur le témoin, au cours de l'existence du régime du
15 Kampuchéa démocratique, connaissiez-vous M. Hor Namhong?

16 M. SUONG SIKOEUN:

17 R. Oui, je le connaissais alors qu'il était secrétaire de
18 l'ambassade du Cambodge à Paris.

19 [10.24.53]

20 Q. Et, une fois à Phnom Penh, dans la période de 1975 à 1979,
21 avez-vous rencontré M. Hor Namhong pendant cette période?

22 R. Non, je ne l'ai pas rencontré.

23 Q. Savez-vous si, oui ou non, à un moment quelconque, il a été
24 ambassadeur à Cuba?

25 R. J'ai su qu'il était l'ambassadeur du GRUNK à Cuba, en

42

1 remplacement de M. Touch Kham Doeun.

2 Cependant, ceci se passait avant 1975. C'était dans le cadre du
3 FUNK, où... et le président de cette organisation était le prince
4 Sihanouk.

5 [10.26.14]

6 Q. Et savez-vous quand M. Hor Namhong est revenu au Cambodge
7 après 1975?

8 R. Non, je ne suis pas au courant.

9 Me PAUW:

10 J'aimerais vous présenter un document.

11 Il s'agit du document D366/7.1.564.

12 ERN anglais: 00078096; ERN khmer: 00636001; et ERN français:
13 00630981.

14 Et j'ai un exemplaire imprimé à l'intention du témoin.

15 J'aimerais, Monsieur le Président, que, avec votre permission, on
16 puisse afficher ce document à l'écran.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Je vous en prie.

19 Monsieur l'huissier, veuillez, s'il vous plaît, obtenir les
20 exemplaires imprimés auprès de la Défense et les remettre au
21 témoin aux fins de consultation.

22 Et affichez également ce document à l'écran.

23 [10.28.09]

24 Me PAUW:

25 Monsieur le Président, ma première question doit donc être:

43

1 "Avez-vous jamais vu ce document auparavant?"

2 Et je me doute que la réponse, puisqu'il s'agit... enfin, bon, bah,
3 je me doute de la réponse. Restons-en là.

4 M. SUONG SIKOEUN:

5 R. Non, je n'ai jamais vu ce document.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Huissier, veuillez reprendre le document au témoin et
8 assurez-vous qu'il n'est plus affiché à l'écran.

9 Maître, pouvez-vous dire à la Chambre si ce document a déjà été
10 soumis à la Chambre?

11 [10.28.58]

12 Me PAUW:

13 Oui, Monsieur le Président.

14 Il est dans la liste des... dans la liste OCP, au numéro 299,
15 E109/1.12 (phon.).

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Cette information est-elle correcte?

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

19 E109.4/12.

20 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

21 Monsieur le Président?

22 Monsieur le Président, vous m'entendez?

23 Je n'ai pas la liste des annexes sous les yeux, mais, en tout
24 cas, ce document, effectivement, fait partie des documents qui
25 étaient mentionnés en avril de l'année dernière dans les

44

1 documents présentés par mon bureau.

2 Merci.

3 [10.30.03]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Je vous remercie.

6 En ce qui "conseille" le conseil international de Nuon Chea...

7 Maître, vous pouvez faire référence à la teneur d'un document

8 lorsque vous posez des questions au témoin, mais vous ne pouvez

9 pas utiliser le document lui-même.

10 Me PAUW:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Je vois que l'on raffine plus avant la jurisprudence de cette

13 chambre. Je vais essayer de m'en accommoder.

14 Le document émane apparemment - et j'essaye de paraphraser... émane

15 des archives vietnamiennes.

16 C'est un document qui a été soumis par l'Accusation et qui porte

17 sur des paroles prononcées par M. Hor Namhong.

18 [10.31.15]

19 Il s'agit d'une déclaration de celui-ci et qui porte sur la

20 période après son retour de Cuba.

21 Et je paraphrase à nouveau puisque je suis obligé de procéder

22 ainsi: il indique qu'il a dû... qu'il a été contraint de participer

23 à une séance d'étude à son retour et que celle-ci était menée par

24 Thiounn Prasith et par M. Keat Chhon.

25 M. LE PRÉSIDENT:

45

1 Avez-vous des questions à poser au témoin?

2 Si vous avez la parole, c'est pour poser des questions au témoin

3 Suong Sikoeun.

4 [10.32.21]

5 Me PAUW:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Je n'ai pas encore posé la question. Celle-ci porte sur la

8 structure de B-1 et sur la répartition des responsabilités.

9 Q. Sur la base de votre expérience à B-1, Monsieur Suong Sikoeun,

10 est-il probable qu'effectivement Thiounn Prasith et Keat Chhon

11 aient dirigé ces sessions d'étude auxquelles M. Hor Namhong a été

12 contraint d'assister?

13 M. SUONG SIKOEUN:

14 R. Je n'en sais rien. Ceci ne relève nullement de mes

15 responsabilités.

16 [10.33.26]

17 Q. Bien.

18 Quant à M. Thiounn Prasith, pouvez-vous brièvement nous indiquer

19 le rôle qui était le sien à B-1 durant la période où vous y

20 étiez?

21 R. M. Thiounn Prasith était membre du Comité qui s'occupait des

22 affaires étrangères et qui était dirigé par Ieng Sary. C'est un

23 département chargé de la politique générale.

24 Q. Vous dites que c'est un département s'occupant de la politique

25 générale. Pourriez-vous préciser en quoi consistaient ses

46

1 activités quotidiennes?

2 R. En réalité, lui-même le savait très bien.

3 Mais, moi, je ne sais pas exactement ce qu'il faisait. Je le
4 voyais assis en train d'écrire. Et cela ne relevait pas de mes
5 fonctions, je ne lui ai donc pas demandé ce qu'il faisait.

6 Je me suis dit qu'il était peut-être en train d'écrire des
7 discours ou des articles. Je n'en sais rien. Je ne suis pas sûr.
8 Je ne peux pas vous le dire.

9 Mais, ce que je sais, c'est qu'il était interprète, travaillant
10 du khmer à l'anglais et vice versa, et ce, pour Pol Pot.

11 Q. Savez-vous si M. Thiounn Prasith a dirigé des sessions d'étude
12 telles que celles que je viens de décrire ou bien est-ce que vous
13 l'ignorez?

14 R. Je n'en sais rien.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Merci, Témoin.

17 Merci, Maître.

18 Le moment est venu de suspendre l'audience.

19 Les débats reprendront dans vingt minutes, à 10h55.

20 Huissier, veuillez vous assurer que le témoin et son avocat
21 puissent se reposer pendant la pause.

22 (Suspension de l'audience: 10h36)

23 (Reprise de l'audience: 11h06)

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

47

1 Et la parole est à la défense de Nuon Chea pour continuer à poser
2 les questions au témoin.

3 Me PAUW:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Q. Monsieur Suong Sikoeun, avant la pause, je m'étais référé au
6 document E109/4...

7 Pardon, ça, c'est... là, on peut le trouver dans la liste OCP. Donc
8 le numéro du document est D366/7.1.564.

9 Je ne vais pas citer d'extrait du document, en regard des
10 instructions du Président, mais je vais vous parler d'un
11 "endroit" dans le document qui est à la page 00078099, en
12 référence anglaise; ERN khmer: 00636007; et ERN français:
13 00630984.

14 [11.08.10]

15 Et, dans cette partie du document, une conversation téléphonique
16 est relatée entre Steve Heder et Thiounn Prasith.

17 Et, d'après cette conversation téléphonique et les affirmations
18 de Thiounn Prasith en 1900... en 2001, en fait, Hor Namhong était
19 responsable de Boeng Trabek à cette époque.

20 Et, pour éviter de devoir citer des extraits, je vais vous
21 demander ce qui suit: Monsieur Suong Sikoeun, est-ce que Thiounn
22 Prasith vous a jamais parlé de Boeng Trabek lorsque vous étiez au
23 Ministère des affaires étrangères? Et a-t-il jamais mentionné le
24 rôle de M. Hor Namhong?

25 [11.09.22]

48

1 M. SUONG SIKOEUN:

2 R. Thiounn Prasith ne m'a jamais parlé de Boeng Trabek ni non
3 plus du rôle de M. Hor Namhong.

4 Q. Je vous remercie.

5 Vous avez déclaré hier que vous écoutez encore aujourd'hui des
6 émissions de radio. Vous avez mentionné quelques stations que
7 vous écoutez.

8 Or, au cours des dernières semaines, avez-vous entendu des
9 déclarations faites par le Ministre des affaires étrangères, Hor
10 Namhong, portant sur son expérience à Boeng Trabek?

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Témoin, veuillez attendre, s'il vous plaît.

13 La parole est à l'Accusation.

14 [11.10.15]

15 M. CHAN DARARASMEY:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 La question posée par le conseil de la défense de Nuon Chea se
18 situe hors du cadre du procès.

19 Le procès est là pour... nos débats portent sur le procès n° 002/1,
20 et les questions posées par le conseil pour la défense se situent
21 hors du champ de l'espèce.

22 Or il a déjà été dit au conseil pour la défense qu'il devait
23 poser des questions qui avaient trait aux faits allégués dans le
24 cadre de ce procès.

25 [11.10.55]

49

1 Me PAUW:

2 Mais, en fait, il s'agit, Monsieur le Président, d'une question
3 visant à établir si, oui ou non, il y a eu contamination de
4 l'information dont il dispose suite à la possibilité qu'il aurait
5 eue d'obtenir ou d'entendre des informations.

6 Donc il s'agit en fait d'une ligne de détermination des sources
7 qu'utilise le témoin, pour nous faire part de ce qu'il connaît ou
8 ne connaît pas.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Témoin, vous n'avez pas à répondre à la question.

11 Elle n'a pas de pertinence en regard des faits allégués contre
12 l'accusé.

13 [11.11.38]

14 Me PAUW:

15 Je vous remercie, Monsieur le Président.

16 Dans l'ordonnance de clôture, mon client, Nuon Chea, est lié
17 directement à Boeng Trabek. Il est dès lors important pour la
18 Défense d'établir les structures qui régissaient Boeng Trabek.

19 Q. Monsieur le témoin, avez-vous d'une manière ou d'une autre eu
20 à connaître quelle était la position de M. Hor Namhong ou quel
21 était son rôle à Boeng Trabek pendant le régime du Kampuchéa
22 démocratique?

23 M. SUONG SIKOEUN:

24 R. Non, je n'en avais pas connaissance.

25 [11.12.42]

50

1 Q. Serait-il possible que vous ayez, en écoutant la radio,
2 entendu à différents moments dire que l'autre témoin qui est
3 "apparu" ici, M. Phy Phuon - l'alias étant... M. Rochoem Ton -,
4 soit effectivement revenu sur son témoignage dans ce prétoire
5 selon lequel Hor Namhong aurait été le responsable de Boeng
6 Trabek?

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Témoin, veuillez attendre.

9 L'Accusation, vous avez la parole.

10 [11.13.26]

11 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

12 Merci, Monsieur le Président.

13 Je crois que le témoin est ici pour nous dire ce qu'il a vu,
14 entendu durant une période bien précise et non pas pour faire des
15 commentaires sur ce que d'autres témoins auraient pu dire sur les
16 ondes il y a peu de temps.

17 Ce n'est pas ça l'objet de l'interrogatoire du témoin.

18 Que ça porte sur la période avant 75 pour établir le contexte
19 historique, sur la période 75-79, bien entendu, mais des
20 supputations sur les émissions de radio de 2012, je crois que
21 c'est hors sujet, Monsieur le Président.

22 [11.14.11]

23 Me PAUW:

24 Brièvement, lorsque quelqu'un entend des informations ultérieures
25 portant sur les faits qui sont débattus à la Chambre, et

51

1 notamment dans le cas de Boeng Trabek, il est pertinent pour nous
2 de déterminer si, oui ou non, le témoin a reçu ces informations
3 et si ces informations ont influencé son témoignage.

4 C'est particulièrement important dans ce cas dans la mesure où,
5 comme je l'ai mentionné, le témoin Phy Phuon est en fait revenu
6 sur les déclarations qu'il avait faites devant cette chambre...
7 lundi.

8 Donc il nous faut déterminer si, oui ou non, le témoin
9 d'aujourd'hui témoigne sur la base de ce dont il avait
10 connaissance à l'époque ou si son témoignage est influencé par
11 des informations qu'il aurait reçues ultérieurement.

12 [11.15.14]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 L'objection est acceptée. Elle est fondée.

15 Votre question, Maître, n'est pas pertinente.

16 Témoin, vous n'avez pas à répondre à cette question.

17 Me PAUW:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Nous allons donc réintroduire une requête sur base d'autres
20 requêtes... règle 35.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Vous pouvez poursuivre votre interrogatoire, Maître. Donc
23 continuez à poser vos questions.

24 Vous avez la parole pour poser des questions au témoin concernant
25 les faits allégués contre votre client, et ce, dans le cadre de

1 l'espèce 002.

2 [11.16.03]

3 Me PAUW:

4 Monsieur le Président, je vais continuer.

5 Q. Monsieur Suong Sikoeun, étant donné son implication dans les
6 mouvements de gauche depuis le début des années 60; et étant
7 donné qu'il était secrétaire du politburo du FUNK en 1971;
8 considérant le fait qu'il avait été vice-premier ministre du
9 GRUNK; et considérant qu'il avait participé à la création du
10 Ministère des affaires étrangères et... dans le noyau duquel il
11 opérait; et dans la mesure où, d'après Ieng Sary, il faisait
12 partie de ses employés les plus importants; considérant le fait
13 qu'il pensait que Hor Namhong avait été accusé d'être à la
14 direction de Boeng Trabek... il a été ministre de Pol Pot en 1969
15 (phon.), reconfirmé en temps que ministre en décembre 1979,
16 d'après le document cité dans l'ordonnance de clôture.

17 À partir d'un point de vue... du point de vue d'un observateur
18 extérieur, il pourrait sembler que Keat Chhon aurait pu être en
19 possession d'une grande quantité d'informations sur l'histoire du
20 PCK, du régime du Kampuchéa démocratique et du rôle de ses
21 dirigeants principaux...

22 [11.17.29]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Maître, allez-vous poser une question au témoin ou désirez-vous
25 faire un commentaire uniquement?

53

1 Si vous utilisez cette opportunité pour faire des commentaires,
2 vous n'aurez plus la parole.

3 Vous avez la parole pour poser des questions au témoin, et la
4 Chambre ne vous permettra pas de... d'émettre de nouveaux
5 commentaires.

6 Vous avez la possibilité de poser des questions au témoin. Ceci
7 est très clair. Nous l'avons répété à plusieurs reprises.

8 Nous vous avons rappelé... et nous entendons rappeler aux autres
9 parties que, lorsqu'ils ont des questions à poser au témoin,
10 c'est ce qu'ils doivent faire.

11 [11.18.22]

12 Me PAUW:

13 Je vous remercie, Monsieur le Président.

14 J'arrivais à ma question.

15 Q. Monsieur Suong Sikoeun, vous avez travaillé longuement avec M.
16 Keat Chhon. Et, sur la base de votre expérience avec lui, et
17 ayant travaillé pendant plusieurs années au Ministère des
18 affaires étrangères, pouvez-vous nous dire, sur la base de vos
19 connaissances personnelles, si, oui ou non, M. Keat Chhon dispose
20 d'informations pertinentes concernant le régime du Kampuchéa
21 démocratique qui pourraient aider à la manifestation de la vérité
22 devant cette chambre, et en particulier en ce qui concerne mon
23 client, M. Nuon Chea?

24 Je vous demanderais de ne procéder à aucune spéculation ou
25 supposition, mais de vous fonder sur la période au cours de

54

1 laquelle vous avez travaillé avec M. Keat Chhon, donc sur la base
2 de votre expérience dans ce domaine.

3 [11.19.18]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Témoin, vous n'avez pas à répondre à cette question, qui n'a pas
6 de pertinence et qui n'a aucune utilité dans les efforts que nous
7 faisons pour assurer la manifestation de la vérité.

8 Me PAUW:

9 Je vous remercie, Monsieur le Président.

10 Q. Vous avez déclaré devant cette chambre - mais également dans
11 vos témoignages devant le Bureau des cojuges d'instruction - que
12 vous faites partie des rares intellectuels khmers rouges qui
13 étaient prêts à s'exprimer et à parler malgré les risques que
14 cela impliquait.

15 Cela suggère que vous avez en tête les noms d'autres
16 intellectuels, qui ont refusé de s'exprimer devant ce tribunal.
17 Pouvez-vous nous dire à qui vous pensiez lorsque vous avez fait
18 cette déclaration ici, devant cette chambre - mais également pour
19 le Bureau des cojuges d'instruction?

20 [11.20.30]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Monsieur le témoin, vous n'avez pas à répondre.

23 La Chambre n'a pas besoin de connaître votre réponse à cette
24 question.

25 Me PAUW:

55

1 Q. Comme nous sommes ici pour déterminer où se trouve la vérité,
2 Monsieur le témoin, il pourrait s'avérer utile que la Chambre
3 nous donne (phon.) les noms de certains individus qui ont plus de
4 connaissances du régime du Kampuchéa démocratique et qui n'ont
5 pas été entendus par cette chambre.

6 Considérez-vous que M. Keat Chhon pourrait être une personne en
7 mesure d'aider la Chambre à assurer la manifestation de la
8 vérité, et ce, sur la base de votre expérience?

9 [11.21.27]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 La parole est à l'Accusation.

12 Témoin, attendez avant de répondre.

13 M. CHAN DARARASMEY:

14 J'aimerais à nouveau soulever une objection à cette question.

15 Et j'insiste auprès de la Chambre pour que celle-ci ordonne au
16 conseil de la défense de poser des questions pertinentes pendant
17 ce temps précieux que nous consacrons à interroger ce témoin.

18 Et j'aimerais demander au conseil de poser des questions
19 directes, concises et allant aux faits en l'espèce.

20 Me PAUW:

21 Brièvement, Monsieur le Président, j'essaye simplement d'aider à
22 la manifestation de la vérité.

23 Et je le fais par la tentative d'identifier des individus qui
24 sembleraient disposer d'informations de haute pertinence par
25 rapport au régime du Kampuchéa démocratique et aux activités de

56

1 mon client, en particulier.

2 Donc j'attends que la Chambre statue sur cette objection.

3 [11.22.39]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 L'objection soulevée est fondée et est dès lors recevable.

6 Témoin, vous n'avez pas à répondre à cette question.

7 Me PAUW:

8 Eh bien, ceci m'amène à la fin des questions que j'avais pour le

9 témoin, Monsieur le Président.

10 Et mon coconseil du côté national, Me Ong Sarun... Son Arun n'a pas

11 de question à poser.

12 Et je pense que nous pouvons dès lors donner la parole à l'autre

13 équipe de la défense.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Nous donnons maintenant la parole à la défense de Ieng Sary afin

16 qu'ils posent des questions à ce témoin.

17 Vous avez la parole.

18 [11.23.41]

19 INTERROGATOIRE

20 PAR Me KARNAVAS:

21 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges,

22 vous tous dans le prétoire, et vous en particulier, Monsieur le

23 témoin.

24 Je m'appelle Michael Karnavas, et je suis ici avec M. Ang Udom.

25 Nous représentons la défense de M. Ieng Sary.

58

1 Et vers 9 heures ou 10 heures du matin, le véhicule des CETC est
2 venu le chercher pour l'emmener de Malai à Phnom Penh.
3 Je dirais que, lorsqu'il est venu témoigner... c'était un jour ou
4 un jour et demi après.

5 [11.26.35]

6 Q. Alors j'aimerais être sûr d'avoir bien compris.
7 Vous avez demandé à le rencontrer. Et, lorsque vous l'avez
8 rencontré, il était en possession d'un document et, ça, c'était
9 le matin. Est-ce exact?

10 R. Non. Non, il n'avait rien et moi non plus.

11 Le matin, il a pris le petit-déjeuner avec un représentant de
12 l'Unité d'appui... et nous n'avons parlé de rien qui ait trait à la
13 Cour, au tribunal.

14 Il m'a... il a parlé du nombre de jours "qu'il" ne vivait plus à
15 son domicile, sa... sa ferme. On a parlé de ma santé.

16 Et la raison pour laquelle j'ai voulu le rencontrer, c'était pour
17 savoir si on lui avait posé des questions sur certains points
18 spécifiques, s'il avait répondu clairement... afin de pouvoir me
19 préparer moi-même à apporter des réponses à la Cour.

20 Nous sommes d'un même point de vue tous les deux, et nous n'avons
21 rien à cacher.

22 Et, si j'ai bon souvenir, dans son... ce témoignage, la plus grande
23 partie de ce qu'il a dit était la vérité, et de même que j'ai
24 moi-même dit la vérité au cours de mon témoignage.

25 [11.28.21]

59

1 Q. Bien, Monsieur, nous allons procéder pas à pas.

2 Je vais essayer de limiter mes questions, mais je veux être
3 certain de bien comprendre.

4 Vous avez été à l'initiative de la réunion parce que vous vouliez
5 savoir quelle avait été la teneur de son témoignage.

6 La réunion, dès lors, aurait eu lieu après qu'il ait témoigné ou
7 au milieu de ses témoignages, de son audition, devant cette cour.

8 Est-ce exact?

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Attendez.

11 La parole est à l'Accusation.

12 [11.29.11]

13 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Je ne crois pas avoir entendu la même chose que mon collègue de
16 la défense. Quand il a dit: "Vous avez voulu le rencontrer pour
17 connaître la teneur de son témoignage"... je ne crois pas que ce
18 soit exactement ce que le témoin ait dit.

19 Et donc il me semble que la question, dès lors, devient un peu
20 orientée.

21 Est-ce qu'on pourrait d'abord préciser exactement ce que le
22 témoin a dit?

23 En tout cas, en français, nous n'avons pas entendu qu'il aurait
24 dit qu'il était intéressé à savoir quelle était la teneur du
25 témoignage de M. Phy Phuon.

60

1 [11.29.53]

2 Me KARNAVAS:

3 Mais c'est ce qui est ressorti de l'anglais. Je ne peux pas
4 m'exprimer sur ce qui a été dit en français.

5 Mais il me semble qu'il a été à l'initiative de la réunion parce
6 qu'il voulait savoir sur quoi cette personne avait témoigné.
7 Quel était l'objet de la réunion? C'est la question que j'ai
8 posée.

9 J'ai voulu savoir si c'était pendant qu'il témoignait ou si
10 c'était après qu'il ait fini de témoigner.

11 M. SUONG SIKOEUN:

12 R. Je m'en souviens bien. J'ai aussi pris des notes.

13 Je pense que la déposition avait commencé depuis une demi-journée
14 et non pas une journée. Et c'est à ce moment que je l'ai
15 rencontré.

16 Je n'avais aucune mauvaise intention. Je voulais le rencontrer
17 pour apprendre certaines choses en vue de me préparer à répondre
18 aux questions du tribunal.

19 [11.31.19]

20 Si la Chambre ne voulait pas entendre certaines choses de ma
21 bouche, eh bien, je ne serais pas amené à en parler.

22 J'étais aussi curieux de savoir pourquoi M. Keat Chhon était
23 mentionné et pourquoi d'autres gens n'ont pas mentionné cette
24 personne ou d'autres personnes dans leur déposition.

25 À l'époque, Keat Chhon et Hor Namhong avaient moins de pouvoir

61

1 que moi-même. On a entendu ça à la radio Voice of America...
2 J'ai été nommé chef de la section du protocole. Hor Namhong et
3 Keat Chhon, à l'époque, avaient moins de pouvoir que moi-même.
4 Ne leur cherchez pas d'ennuis, je vous en prie. C'était des
5 intellectuels au même titre que moi.
6 Cela me met mal à l'aise d'entendre répéter ces noms, Keat Chhon
7 et Hor Namhong. En effet, à l'époque, les intellectuels n'avaient
8 pas de pouvoir...

9 [11.33.02]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Monsieur le témoin, veuillez écouter les questions qui vous sont
12 posées.

13 Vous êtes effectivement un intellectuel. Vous êtes quelqu'un
14 d'intelligent. Si vous pensez qu'une question est répétitive,
15 vous pouvez vous abstenir de répondre, quitte à demander à la
16 Chambre l'autorisation de vous taire.

17 Beaucoup de questions ont été posées. Certaines d'entre elles
18 étaient répétitives.

19 Certaines questions sont posées pour tester la crédibilité du
20 témoin.

21 Si vous pensez pouvoir répondre par "oui" ou par "non",
22 faites-le. Si vous pensez que la question est orientée, vous
23 pouvez vous abstenir d'y répondre.

24 Par ailleurs, veuillez écouter attentivement la question et y
25 répondre, plutôt que de présenter vos propres observations car

62

1 cela fera durer les choses et viendra prendre sur le temps
2 précieux de la Chambre, ce qui n'est pas souhaitable.
3 Cela donne aux parties moins de temps pour leur interrogatoire.
4 Si vous pouvez répondre de façon simple et directe, vous pourrez
5 très bientôt prendre congé de nous. Je ne voudrais pas prendre
6 trop de votre temps.

7 La parole est à la Défense.

8 [11.35.02]

9 Me KARNAVAS:

10 Peut-être que le bœuf est lent, mais la terre est patiente. Je
11 prendrai mon temps. Nous avons deux journées entières.

12 Je vous remercie sincèrement pour vos commentaires, à savoir
13 qu'il convient de répondre aux questions.

14 Q. Monsieur, combien de temps cette réunion a-t-elle duré? Une
15 heure? Deux heures? Cinq minutes? Pourriez-vous l'indiquer?

16 M. SUONG SIKOEUN:

17 R. Ça a été très bref. Je n'avais pas encore mangé. Il a pris son
18 repas et je me suis entretenu avec lui une trentaine de minutes.

19 Q. Vous dites aussi avoir suivi sa déposition. L'avez-vous fait
20 via l'internet? L'avez-vous fait par la radio? Par la télévision?

21 De quelle manière?

22 R. J'ai suivi sa déposition via la radio.

23 Q. L'avez-vous rencontré depuis lors, depuis cette première
24 rencontre avec lui? Et, si oui, à quel moment?

25 [11.36.44]

63

1 R. Non, je ne l'ai pas rencontré à nouveau.

2 Q. Avez-vous lu les observations qu'il a faites dans les journaux
3 ou à la radio? Est-ce que vous en avez eu connaissance?

4 R. Non, je n'ai pas lu ses commentaires dans les journaux ni ne
5 les ai entendus à la radio.

6 Q. Avant que lui n'ait déposé, So Hong est venu déposer.
7 Connaissez-vous So Hong?

8 R. Oui, c'est lui qui était venu m'accueillir à Phnom Penh le 25
9 mai 1975. Il vivait à Malai, dans une maison voisine de la
10 mienne.

11 Q. Je suppose que vous aviez des liens étroits avec lui quand
12 vous travailliez au Ministère des affaires étrangères de 75 à 79.
13 Est-ce le cas?

14 [11.38.08]

15 R. Effectivement, je le connais très bien.

16 Q. Est-ce que vous restez en contact avec lui, comme c'est
17 apparemment le cas avec Phy Phuon?

18 R. De manière générale, je n'ai pas eu de contact constant avec
19 M. So Hong parce qu'il n'est pas en très bonne santé. Il vit à
20 Phnom Penh. Parfois, il va à Malai.

21 Pendant la saison des pluies, quand j'ai été hospitalisé, j'ai
22 passé le plus clair de mon temps à Phnom Penh et non à Malai,
23 dans mon village natal.

24 Mais, quand So Hong était à Malai, j'ai pu le contacter.

25 Cela étant, nos relations ont été préservées - nos relations,

64

1 telles qu'elles s'étaient nouées durant la période du mouvement
2 de résistance.

3 Je n'ai pas pu... ou, plutôt, j'ai pu avoir un contact plus
4 fréquent avec Phy Phuon qu'avec So Hong.

5 [11.39.50]

6 Q. Il est venu déposer, comme Phy Phuon. Est-ce que vous le
7 saviez?

8 R. Je ne savais pas que So Hong allait venir déposer. Ce n'est
9 qu'en le voyant à la télé que je l'ai appris.

10 Q. Est-ce que vous avez pris contact avec lui d'une façon ou
11 d'une autre pour savoir ce qu'il avait dit en déposant?

12 [11.40.42]

13 R. Non, je ne me suis pas mis en contact avec lui à ce sujet.

14 Q. Concernant Cheam - Phy Phuon -, nous allons en parler un peu
15 plus tard, ainsi que de So Hong.

16 Mais j'ai à présent une dernière question sur votre expérience
17 professionnelle au Ministère des affaires étrangères.

18 Aujourd'hui, êtes-vous à même de nous expliquer quelles étaient
19 les obligations professionnelles qui étaient les leurs au
20 Ministère des affaires étrangères?

21 R. Je sais juste qu'il était gardien pour des ambassades à Phnom
22 Penh. Voilà ce que j'ai appris à son sujet.

23 Q. Je veux être sûr d'avoir bien compris.

24 Est-ce que vous dites sous serment que tout ce que vous savez sur
25 l'un ou l'autre, c'était qu'ils étaient gardes pour des

65

1 ambassades à Phnom Penh? Est-ce que c'est ça que vous dites?

2 [11.42.11]

3 R. J'ai appris que M. Phy Phuon était le chef de l'unité des
4 gardiens chargés de protéger les ambassades à Phnom Penh à
5 l'époque où So Hong était le secrétaire général du Ministère des
6 affaires étrangères, étant également le bras droit de M. Ieng
7 Sary.

8 Q. Comme je l'ai dit, nous y reviendrons.

9 À quel moment avez-vous appris ces informations? Était-ce
10 récemment ou bien est-ce que cela remonte aux trois années et
11 demie, quatre années où vous avez travaillé au ministère? Est-ce
12 que c'est à cette époque-là que vous aviez obtenu ces
13 informations?

14 R. J'ai appris cela lorsque je travaillais au Ministère des
15 affaires étrangères de 75 à 79.

16 [11.43.14]

17 Q. Très bien. Votre déposition consiste à dire qu'il s'occupait
18 seulement de la sécurité pour les ambassades? C'est tout ce que
19 vous savez? Rien de plus concernant ses fonctions au Ministère
20 des affaires étrangères?

21 R. Rien d'autre que cela.

22 Q. Si je vous demande si vous savez s'il avait quoi que ce soit à
23 voir avec les questions d'administration, les questions relatives
24 au personnel du ministère, sur la base de la réponse que vous
25 venez de faire, est-ce que votre réponse serait de dire que vous

66

1 n'en saviez rien?

2 R. Je ne sais rien de précis à ce sujet.

3 [11.44.16]

4 Q. Très bien.

5 Examinons votre déposition. Puis nous reviendrons sur Phy Phuon

6 et So Hong un peu plus tard.

7 Je vais passer en revue la déposition telle que vous l'avez faite

8 lorsque vous étiez interrogé principalement par l'Accusation.

9 Premièrement, je voudrais traiter de la question du FUNK. Je sais

10 qu'on en a déjà beaucoup parlé, mais je voudrais éclaircir

11 certains points.

12 Le 2 août, vous avez comparu et vous avez déposé.

13 Il s'agit du document suivant, en khmer: 00831413; en français:

14 00832798 et 99; et, en anglais: 00832685.

15 Ici, dans une réponse, vous dites que vous avez participé à la

16 mise en place du FUNK en Chine et que vous aviez été élu à une

17 réunion secrétaire du comité central du Front.

18 Vous souvenez-vous avoir donné cette réponse?

19 [11.45.52]

20 R. Oui.

21 Q. À la page suivante, vous poursuivez en disant que le FUNK

22 avait été créé après l'appel lancé par le roi Norodom Sihanouk,

23 le 23 juin (phon.). Pourriez-vous préciser?

24 R. L'appel du roi Norodom Sihanouk a été lancé le 23 mars 1970.

25 Il a lancé un appel à ses compatriotes pour qu'ils se soulèvent

67

1 contre les forces de Lon Nol.

2 Il a appelé les gens à prendre le maquis.

3 Q. (Intervention non interprétée: canal occupé)

4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

5 Le début de la question est inaudible, et donc ininterprétable.

6 M. SUONG SIKOEUN:

7 R. Ils étaient là-bas pour organiser la résistance armée aux

8 côtés des forces armées existantes.

9 Au Cambodge, à l'époque, il y avait des forces armées dirigées et

10 entraînées par le PCK, et aussi les forces de libération du

11 Sud-Vietnam.

12 [11.48.03]

13 Me KARNAVAS:

14 Q. A-t-il parlé du nationalisme, du patriotisme? A-t-il fait

15 appel à ces sentiments pour que les gens qui étaient au Cambodge

16 et à l'étranger aillent se battre contre le gouvernement de Lon

17 Nol?

18 R. Pour autant que je me souviene, le roi a lancé un appel à son

19 peuple, aux gens qui étaient au Cambodge afin qu'ils se battent

20 contre le gouvernement mis en place après le coup d'État par le

21 maréchal Lon Nol.

22 Q. Très bien.

23 Je voudrais vous présenter ce qu'a dit un autre témoin il y a

24 quelques jours.

25 Il s'agit d'Ong Thong Hoeung, qui est venu déposer.

68

1 Je vous renvoie à la transcription du 7 août.

2 En khmer: 00832575; en français, je n'ai que le projet... en

3 français: 77, 78 (phon.); et, en anglais: 77.

4 Il a dit que le mouvement était sous la direction de Ieng Sary.

5 Est-ce que le mouvement du Front était sous la direction de M.

6 Ieng Sary ou bien est-ce que ce mouvement se trouvait sous la

7 direction du roi Norodom Sihanouk - ou d'autres?

8 [11.50.05]

9 R. Monsieur le Président, peut-on demander à l'avocat de préciser

10 à quelle partie du Front il fait référence?

11 Car il y avait deux sections dans le Front: la section interne,

12 dans le pays, et la section externe, à l'étranger.

13 Q. C'est ainsi que la question a été posée.

14 Cette personne a dit:

15 "D'abord, le mouvement du FRUNK (phon.), sous la direction de

16 Ieng Sary, était censé réconcilier... et d'unir le peuple khmer. Il

17 y avait plusieurs tendances politiques."

18 Peut-être que vous pourriez préciser: y avait-il deux fronts

19 plutôt qu'un seul?

20 R. D'après ma compréhension des choses, le Front, c'était

21 l'alliance. C'était les forces conjointes des forces politiques

22 d'origines diverses.

23 Les forces nationalistes se sont ralliées au FUNK ainsi que les

24 forces royalistes ainsi que les forces du PCK, de même que les

25 autres forces intermédiaires.

69

1 [11.51.50]

2 J'ai déjà indiqué clairement ce que j'entendais par "forces
3 intermédiaires". Il s'agissait notamment de Chau Seng, du général
4 Sam Ol et de l'ancien ambassadeur en Corée du Nord. Ces gens
5 faisaient partie des forces intermédiaires, du centre. Ils
6 n'étaient ni sihanoukistes ni pro-PCK. C'était des nationalistes.
7 C'était des gens qui voulaient participer aux activités du Front.
8 Q. Merci pour ces précisions, mais un peu de précision ne fera
9 pas de tort.

10 Qui dirigeait le Front? Est-ce que chaque faction du Front se
11 trouvait séparée des autres, à la poursuite d'un objectif plus ou
12 moins commun, même si c'était dans le cadre de programmes
13 différents?

14 R. Le Front était présidé par le roi Norodom Sihanouk. À
15 l'extérieur du pays, c'est lui qui s'occupait principalement des
16 relations diplomatiques et qui assumait ces fonctions.

17 D'autres partisans lui apportaient une aide, comme par exemple
18 les ambassadeurs en poste à l'étranger. Ceux-là travaillaient
19 directement sous les ordres du roi.

20 [11.53.49]

21 Q. Très bien. Sur la base de cette réponse, qui prenait la parole
22 au nom du FUNK? Qui était le porte-parole officiel du Front? Et
23 qui était habilité à ce faire?

24 R. Pour autant que je me souviene, à l'époque, personne n'a été
25 désigné porte-parole du Front.

70

1 Le roi Norodom Sihanouk lui-même était le chef, et il assumait
2 différentes fonctions dans l'intérêt du Front. Il accordait des
3 entretiens à des journalistes divers.

4 Et, en même temps, le politburo du Front était dirigé par Samdech
5 Penn Nouth, lequel était chargé de la diffusion et de la
6 propagation des informations relatives aux activités du Front, et
7 ce, à destination du monde étranger afin de mobiliser un soutien
8 de la part de la communauté internationale.

9 À l'époque, M. Ieng Sary ne jouait pas de rôle de représentation.
10 Il représentait la section locale du Front.

11 Et c'est tout ce que je sais.

12 [11.55.43]

13 Q. Merci.

14 Concernant ce que disait ou écrivait le roi, avait-il, à votre
15 connaissance... y avait-il, à votre connaissance, un mécanisme en
16 place visant à examiner et, le cas échéant, amender ce que le roi
17 allait dire ou diffuser par écrit?

18 R. Monsieur le Président, je devrais peut-être consulter mon
19 avocat au sujet de la question qui m'a été posée?

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Témoin, vous pouvez demander à l'avocat de la défense de répéter
22 sa question.

23 En khmer, ce que nous avons compris, c'est qu'aucune question
24 n'avait encore été posée par la Défense. Peut-être pourriez-vous
25 attendre que la Défense pose sa question?

71

1 Et si vous pensez que ce n'était pas une question, vous pouvez
2 lui demander de répéter et de poser une question.

3 [11.57.22]

4 Votre propre avocat est là uniquement pour que vous puissiez le
5 consulter au cas où les questions posées seraient susceptibles de
6 vous amener à vous incriminer.

7 S'il s'agit de questions qui n'entrent pas dans cette catégorie,
8 vous pourrez y répondre immédiatement, sans consulter votre
9 avocat.

10 Cela étant, si vous pensez qu'une question est répétitive, vous
11 ne devrez pas y répondre.

12 La parole est à la Défense.

13 En khmer, apparemment, aucune question n'a été posée.

14 [11.58.02]

15 Me KARNAVAS:

16 Je vais reformuler.

17 Q. Avant que le roi ne prît la parole ou avant que quoi que ce
18 soit ne fût publié sous le nom du roi, est-ce que celui-ci devait
19 obtenir le feu vert de sorte que le contenu de ce qu'il allait
20 dire ou écrire était autorisé et concordait avec les messages
21 émanant des autres personnes faisant partie du Front?

22 M. SUONG SIKOEUN:

23 R. En tant que président, il jouissait de tous les droits. Il
24 était habilité à faire des déclarations qu'il considérait comme
25 étant utiles au mouvement de résistance à l'époque. Il n'avait

72

1 pas besoin de recevoir un feu vert ou de recueillir l'avis

2 d'autrui.

3 Voilà ce que je peux dire avec certitude.

4 [11.59.17]

5 Cela étant, ses déclarations étaient utiles pour le mouvement de
6 résistance. Jusque-là, il avait accordé beaucoup d'attention aux
7 difficultés et aux épreuves que connaissait son peuple dans le
8 cadre de la lutte dans le pays.

9 Il n'aurait jamais dit quoi que ce soit qui soit susceptible de
10 décourager les combattants et les soldats. Toutes ses
11 déclarations visaient à encourager ceux qui combattaient pour le
12 mouvement de résistance.

13 Me KARNAVAS:

14 Merci.

15 Je vois l'heure qu'il est. La question suivante m'amènerait
16 au-delà de midi.

17 Je m'en remets à vous.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Merci, Maître.

20 Effectivement, le moment est venu de suspendre les débats pour la
21 pause déjeuner.

22 Monsieur Suong Sikoeun, serez-vous capable de déposer cet
23 après-midi ou préférez-vous être entendu demain matin?

24 [12.01.01]

25 M. SUONG SIKOEUN:

73

1 Monsieur le Président, j'ai fait de mon mieux pour pouvoir
2 terminer ma déposition le plus rapidement possible.
3 Je ne pensais pas que les questions allaient être si difficiles.
4 Or y répondre m'a beaucoup fatigué.

5 C'est pourquoi je demande l'autorisation de me reposer cet
6 après-midi en vue de revenir déposer demain matin.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Merci, Témoin.

9 Les débats reprendront cet après-midi.

10 Cet après-midi, la Chambre va entendre le témoin de réserve,
11 TCW-609. Cette personne est à la disposition de la Chambre. Elle
12 se trouve déjà dans l'enceinte du tribunal.

13 La déposition de M. Suong Sikoeun se poursuivra demain matin.

14 La défense de Ieng Sary pourra poursuivre son interrogatoire.

15 Monsieur Suong Sikoeun et votre avocat, vous êtes cités à
16 comparaître demain à 9 heures du matin.

17 Huissier, en collaboration avec l'Unité d'appui aux témoins et
18 experts, veuillez apporter votre aide au témoin et faire en sorte
19 qu'il soit présent dans le prétoire demain matin, à 9 heures.

20 La parole est à la défense de Nuon Chea.

21 [12.03.12]

22 Me PAUW:

23 Oui, merci, Monsieur le Président.

24 Simplement pour vous dire que Nuon Chea désire suivre le reste
25 des débats de l'après-midi à partir de la cellule de détention

1 temporaire.

2 Il souffre de migraines, de douleurs dorsales et autres.

3 En outre, j'ai oublié de remercier le témoin, M. Suong Sikoeun,
4 pour le témoignage qu'il nous a apporté aujourd'hui, et donc... et
5 ce, au nom de la défense de Nuon Chea.

6 Merci, Monsieur Suong Sikoeun, et j'espère que vous pourrez vous
7 reposer cet après-midi.

8 [12.03.48]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 La Chambre prend note de la requête de Nuon Chea présentée par le
11 biais de son conseil demandant la possibilité de suivre la
12 procédure à distance, à partir de la cellule de détention
13 provisoire.

14 Il a clairement indiqué qu'il renonçait à son droit d'être
15 physiquement présent dans le prétoire pendant l'audience.

16 La Chambre note que cette demande est raisonnée.

17 Et M. Nuon Chea pourra dès lors suivre les débats en liaison
18 audiovidéo à partir de la cellule de détention temporaire, et ce,
19 pour le restant de la journée.

20 La Chambre désire demander au conseil de M. Nuon Chea de bien
21 vouloir remettre le document signé ou portant l'empreinte
22 digitale de M. Nuon Chea à l'huissier.

23 Et nous donnons instruction à l'équipe technique afin que la
24 liaison audiovidéo soit assurée pour la cellule de détention
25 temporaire.

75

1 La sécurité va maintenant reconduire Nuon Chea et Khieu Samphan à
2 la cellule de détention temporaire.
3 M. Khieu Samphan sera ramené dans le prétoire pour la reprise de
4 l'audience après le déjeuner.
5 L'audience est levée.
6 (Suspension de l'audience: 12h05)
7 (Reprise de l'audience: 13h31)
8 Veuillez vous asseoir. L'audience reprend.
9 Comme la Chambre l'a annoncé avant la pause déjeuner aux parties
10 et au public, cet après-midi, le témoin TCW-609 va commencer sa
11 déposition.
12 Huissier, veuillez faire entrer ce témoin dans le prétoire.
13 (Mme Sa Siek est introduit dans le prétoire)
14 [13.34.11]
15 INTERROGATOIRE
16 PAR M. LE PRÉSIDENT:
17 Bon après-midi, Madame le témoin.
18 L'huissier d'audience vous avait... expliqué comment fonctionne le
19 micro. Quand une question vous est posée, veuillez marquer une
20 pause en attendant que le voyant rouge du micro s'allume, après
21 quoi vous pourrez répondre. Les services techniques allumeront et
22 éteindront le micro à votre place. Vous n'avez donc pas besoin
23 d'y toucher.
24 Q. Madame le témoin, comment vous appelez-vous?
25 Mme SA SIEK:

1 R. Bon après-midi, Monsieur le Président.

2 Je m'appelle Sa Siek.

3 Q. En plus du nom de Sa Siek, est-ce que vous êtes connue sous
4 d'autres noms, en particulier durant la période 1970-79?

5 R. Mon autre nom est Sim.

6 Q. Vous vous appelez donc Sa Siek, alias Sim. Est-ce exact?

7 R. Oui.

8 [13.36.14]

9 Q. Quelle est votre date de naissance?

10 R. Je suis née en 1956. Je ne me souviens pas du mois, mais les
11 détails figurent sur ma carte d'identité. Je suis née au village
12 de Trapeang Mean Chey, commune de Tuek Thla, district de Prey
13 Veng, province de Prey Veng.

14 Q. Merci.

15 Où résidez-vous actuellement?

16 R. Je vis au village d'Ou Sngout, commune de Ta Sanh, district de
17 Samlaut, province de Battambang.

18 Q. Quelle est votre profession actuelle?

19 R. Je suis agricultrice.

20 [13.37.26]

21 Q. Merci.

22 Quel est le nom de votre père?

23 R. Hem Chhea; le nom de ma mère, c'est Sa Sea.

24 Q. Comment s'appelle votre mari?

25 R. Sot Tha.

1 Q. Combien d'enfants avez-vous?

2 R. Quatre: un garçon et trois filles.

3 Q. Merci.

4 D'après les indications du greffe, à votre connaissance, vous
5 n'avez aucun lien de parenté biologique ou par alliance avec l'un
6 quelconque des trois accusés, ni avec les parties civiles
7 reconnues par la Chambre. Est-ce exact?

8 R. C'est exact.

9 Q. Le Greffe a aussi indiqué que vous aviez prêté serment hier,
10 le 14 août 2012. Est-ce exact?

11 R. Oui.

12 [13.39.25]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Q. Madame Sa Siek, la Chambre va vous informer de vos droits et
15 des obligations qui vous incombent devant cette Chambre.

16 En qualité de témoin venant déposer devant la Chambre de première
17 instance, il vous est loisible de vous abstenir de répondre à
18 toute question s'il existe pour vous un risque d'incrimination.

19 Si vous pensez que vos réponses ou vos observations sont
20 susceptibles de vous exposer à des poursuites, vous pouvez vous
21 abstenir de répondre.

22 Pour le reste, en tant que témoin, vous devez répondre aux
23 questions qui vous seront posées par la Chambre ou par les
24 parties, sauf si, à votre avis, vos réponses ou vos commentaires
25 présentent un risque d'auto-incrimination.

78

1 Vous devez dire la vérité sur ce que vous avez su, entendu, vu ou
2 vécu, et ce, directement concernant les événements et les faits
3 visés par les questions que vous poseront les juges ou les
4 parties.

5 Est-ce que vous comprenez?

6 [13.40.51]

7 Mme SA SIEK:

8 R. Oui.

9 Q. Avez-vous été entendue par des représentants du Bureau des
10 cojuges d'instruction? Si oui, à combien de reprises et à quel
11 endroit?

12 R. J'ai été entendue par un groupe dans mon village. C'était chez
13 moi, mais je ne me souviens pas de la date exacte. Cela figure
14 sur le PV d'audition.

15 Q. Combien de fois avez-vous été entendue?

16 R. Une seule fois.

17 Q. Avant de venir dans le prétoire, avez-vous relu le PV de
18 l'audition à laquelle ont procédé les enquêteurs du Bureau des
19 cojuges d'instruction, et ce, pour vous rafraîchir la mémoire?

20 R. Effectivement, des dispositions ont été prises pour que je
21 puisse relire ce PV d'audition.

22 [13.42.45]

23 Q. Après avoir lu ce procès-verbal d'audition, pouvez-vous dire à
24 la Chambre si ce document que vous avez lu pour vous rafraîchir
25 la mémoire était fidèle aux propos que vous avez tenus devant les

79

1 enquêteurs du Bureau des cojuges d'instruction?

2 Mme SA SIEK:

3 R. Parfois, je me souviens facilement de certaines choses, mais
4 j'ai aussi tendance à oublier rapidement certaines autres choses.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Merci.

7 Pour la déposition de ce témoin, l'Accusation aura la parole en
8 premier.

9 Je vous en prie.

10 [13.44.07]

11 INTERROGATOIRE

12 PAR M. VENG HUOT:

13 Bon après-midi, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les
14 juges. Bon après-midi, à toutes les personnes ici présentes.

15 Bon après-midi, Madame Sa Siek.

16 Je représente le bureau des coprocurateurs. J'ai des questions à
17 vous poser.

18 Si mes questions manquent de clarté, si je parle trop vite, si
19 vous avez du mal à me comprendre, je vous prie de me le faire
20 savoir. Le cas échéant, je pourrai répéter ma question. Je passe
21 à mes questions.

22 Q. Le 17 avril 1975, que saviez-vous des événements qui se
23 déroulaient au Cambodge?

24 Mme SA SIEK:

25 R. En 1975, à Phnom Penh, le Cambodge était libéré. Nos soldats

80

1 ont libéré la ville de Phnom Penh.

2 À propos de la libération, je le savais parce que je suis entrée
3 dans une zone près du stade et j'ai vu qu'il y avait des soldats,
4 hommes et femmes, qu'il y avait des armes, des chars, des avions
5 et des gens que l'on était en train d'évacuer de Phnom Penh.

6 C'était la dernière vague d'évacuation.

7 Q. Revenons quelque peu en arrière.

8 Avant d'apprendre que Phnom Penh était évacué, êtes-vous entrée à
9 Phnom Penh le jour même de la libération?

10 [13.46.59]

11 R. Le 17 avril 75, j'étais avec ma troupe artistique. Nous sommes
12 partis de Srae Veal, près de Kampong Speu, nous avons traversé la
13 route Vihear Suork. Nous sommes restés trois nuits au mont
14 Chitrous.

15 Q. Après la libération de Phnom Penh, les gens ont été évacués.
16 Vous-même, vous entriez dans Phnom Penh alors que les gens se
17 faisaient évacuer. Comment cela se faisait-il? Quel était votre
18 rôle?

19 R. Je n'avais pas de rôle spécial. Je faisais partie de ma troupe
20 artistique. On nous a dit qu'après la libération le groupe
21 artistique se rendrait au département de la propagande pour se
22 mettre à son service.

23 Q. Avant d'aller au département, avez-vous intégré une section
24 particulière?

25 R. C'était l'unité des arts, connue sous le nom de S-6.

81

1 Q. Vous dites qu'en entrant dans Phnom Penh vous êtes restée sur
2 le mont Ath Ros: combien de nuits y avez-vous passé?

3 [13.49.09]

4 R. Mon groupe y est resté trois nuits.

5 Q. Pendant la durée de votre séjour là-bas, y avez-vous vu des
6 dirigeants? Et je parle de la montagne d'Ath Ros.

7 R. Laissez-moi revenir en arrière.

8 Alors que nous étions en chemin, nous sommes arrivés près de
9 Speu. Nous étions en groupe et j'ai vu Khieu Samphan près de
10 Speu, donc près de Srae Veal. Il était dans une petite voiture
11 chinoise. Mais apparemment il était arrivé avant nous. Nous
12 étions en camion et nous transportions le matériel de notre
13 troupe artistique.

14 Q. Vous dites avoir vu Khieu Samphan dans une voiture.

15 Était-il seul ou accompagné? Faisait-il partie d'un groupe?

16 R. Il était dans une voiture avec deux personnes de sexe féminin.

17 Ces deux femmes étaient les speakerines pour la diffusion
18 d'informations à la radio itinérante.

19 [13.51.11]

20 Q. En réponse à ma première question, vous avez dit avoir vu des
21 gens en train d'évacuer la ville. Combien de gens avez-vous vu?

22 Étaient-ils nombreux?

23 R. Oui, ils étaient nombreux. Il y avait des dizaines de milliers
24 de personnes.

25 Q. Les évacués pouvaient-ils marcher dans la direction de leur

82

1 choix?

2 R. En assistant à l'évacuation devant le stade, j'ai vu que les
3 gens venaient de la rivière.

4 D'après ce que j'ai vu, le camarade Sao a dit que ces gens
5 étaient évacués dans le mauvais sens.

6 Q. D'après vous, pendant l'évacuation, qui assumait la
7 responsabilité? Un civil ou un militaire?

8 R. Je ne sais pas si c'était organisé par un civil ou un
9 militaire.

10 M. VENG HUOT:

11 Merci.

12 Monsieur le Président, j'aimerais montrer un document: E3/379. En
13 khmer: 00294801; en anglais: 00323324 et 25; en français:
14 00385196.

15 [13.54.01]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Allez-y.

18 Huissier d'audience, veuillez aller chercher ce document et le
19 remettre au témoin.

20 M. VENG HUOT:

21 Q. Aux cojuges d'instruction, vous dites avoir été témoin de
22 l'évacuation et avoir vu des soldats, mais vous dites que vous ne
23 saviez pas à quelle division ils appartenaient... et que ce jour-là
24 il pleuvait, il faisait sombre, et qu'il y avait des armes
25 éparpillées. Vous dites qu'il y avait des sacs à dos militaires.

83

1 Avez-vous quoi que ce soit à ajouter à ces déclarations?

2 [13.55.52]

3 Mme SA SIEK:

4 R. Ce sont là des termes écrits. Ce ne sont pas des termes que
5 j'ai employés oralement.

6 En fait, je n'ai pas vu des militaires évacuer, c'était des
7 civils, mais il y avait aussi des soldats khmers rouges.

8 Q. Peut-être me suis-je mal exprimé.

9 Vous avez vu des gens qui étaient évacués. Ma question visait à
10 savoir qui contrôlait les évacués de Phnom Penh.

11 Dans votre réponse, vous dites qu'il y avait des militaires qui
12 contrôlaient la population. Est-ce que vous maintenez ces
13 déclarations ou bien est-ce que vous souhaitez les amender?

14 R. Laissez-moi préciser.

15 Je ne savais pas qui contrôlait l'évacuation. Je savais juste que
16 des gens étaient évacués dans le mauvais sens. Il ne s'agissait
17 pas de militaires.

18 Q. Donc ce n'était pas des soldats qui étaient évacués, mais
19 est-ce que vous maintenez qu'à l'époque il pleuvait et il faisait
20 sombre? Est-ce que vous maintenez cela?

21 R. Oui.

22 [13.57.37]

23 Q. Je passe à la suite.

24 Quand vous avez appris que la population était évacuée alors
25 qu'il pleuvait et qu'il faisait sombre, saviez-vous ce qu'il en

84

1 était des femmes qui venaient d'accoucher ou qui étaient sur le
2 point d'accoucher? Est-ce que l'Angkar avait préparé un lieu
3 quelconque pour accueillir ces femmes?

4 R. Je n'en savais rien.

5 À l'époque, ils voulaient juste que les gens quittent la ville
6 pour rentrer dans leurs villages natals respectifs.

7 Quant aux femmes enceintes ou aux femmes qui venaient
8 d'accoucher, je n'en savais rien.

9 Q. Avez-vous vu passer des femmes qui venaient d'accoucher?

10 R. Je n'ai pas vu de femmes enceintes.

11 J'ai seulement vu des gens, certains poussaient une charrette ou
12 une voiture.

13 Q. Vous dites avoir été au bureau S-6, vous occupant de la
14 diffusion des informations. Il pleuvait, il faisait sombre.
15 Est-ce que l'émission a fait état de ces conditions et des
16 difficultés?

17 R. L'émission n'a fait que parler de l'évacuation (phon.) de la
18 ville.

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

20 Il s'agissait de la libération et pas de l'évacuation.

21 [14.00.14]

22 M. VENG HUOT:

23 Q. Le 17 avril 1975, hormis l'annonce d'information sur la
24 libération, est-ce que d'autres nouvelles ont été annoncées?

25 Mme SA SIEK:

85

1 R. Non, ce ne fut pas le cas.

2 Aucune émission n'a porté sur l'évacuation. Nous ne pouvions
3 diffuser que les informations relatives à la victoire, le fait
4 que le pays était libéré.

5 M. VENG HUOT:

6 Monsieur le Président, avec votre permission, j'aimerais lire
7 l'extrait de la déposition de Madame qui dit que "l'on avait
8 indiqué aux gens qu'ils devaient montrer des drapeaux blancs, que
9 ceux qui étaient armés devaient remettre, déposer, les armes et
10 faire flotter des drapeaux blancs devant leur maison".

11 Est-ce que vous maintenez cette position?

12 Me KONG SAM ONN:

13 Monsieur le Président, nous aimerions que le coprocurateur
14 identifie le document d'où il tire ces informations.

15 Je répète: nous aimerions que M. le coprocurateur nous donne la
16 page ERN exacte, car nous ne l'avons pas encore obtenue.

17 [14.02.04]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Je vous remercie.

20 De manière à assurer la pleine participation des différentes
21 parties au procès, veuillez s'il vous plaît fournir le numéro de
22 page.

23 Donc, le coprocurateur se voit ordonner de donner le numéro de page
24 exacte du document dont il tire la citation qu'il vient de faire.

25 M. VENG HUOT:

86

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Le document que je viens de vous montrer se trouve sous l'ERN

3 khmère: 00294802; anglais: 00323326; ERN français: 00385197.

4 Q. Madame le témoin, j'aimerais vous poser... j'aimerais vous

5 reposer la question.

6 Donc, à ce moment-là, vous avez indiqué aux enquêteurs que l'on

7 avait ordonné aux personnes de lever le drapeau blanc devant leur

8 maison. Est-ce que cette déclaration que vous avez faite aux

9 enquêteurs reste exacte?

10 [14.03.49]

11 Mme SA SIEK:

12 R. Oui, c'est le cas, car, lors de mon entrée dans Phnom Penh,

13 j'ai vu que des drapeaux blancs étaient agités devant certaines

14 maisons. Et, dans les stades, des préparatifs se faisaient pour

15 lever les drapeaux blancs.

16 Q. Avez-vous vu des personnes montrer et lever le drapeau blanc

17 ou bien est-ce que c'est une émission de radio qui vous a

18 informée du fait que les drapeaux blancs devaient être arborés?

19 R. Je suis arrivée à Phnom Penh après... trois jours après la

20 libération de Phnom Penh et j'ai vu les drapeaux blancs lors de

21 mon arrivée. Le 17 avril 1975, je n'étais pas encore à Phnom

22 Penh. J'étais à... dans la montagne d'Ath Ros.

23 Q. Je vais répéter la question.

24 Est-ce que l'épisode visant à montrer les drapeaux blancs faisait

25 partie de l'émission de radio?

87

1 [14.05.19]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Témoin, veuillez attendre.

4 Conseil de M. Khieu Samphan, je vous donne la parole.

5 Me GUISSÉ:

6 Bonjour, Monsieur le Président.

7 Je vous remercie.

8 Bonjour également à Mesdames et Messieurs de la Chambre. Bonjour

9 à l'ensemble des parties.

10 Je viens malheureusement interrompre toujours pour la même

11 raison, à savoir que lorsque nous avons deux intervenants

12 khmérophones il faut vraiment - vraiment - faire attention à bien

13 marquer un temps d'arrêt entre le moment où on pose la question

14 et le moment de la réponse et également, quand le témoin a

15 terminé sa question... sa réponse, pardon, un temps d'arrêt avant

16 de reposer une nouvelle question parce que, encore une fois, en

17 français, nous avons des difficultés à suivre.

18 Je répète, parce que peut-être je n'ai pas été assez claire, je

19 rappelle: l'important pour... l'important, c'est de pouvoir marquer

20 une pause, une pause entre le moment où le témoin...

21 J'ai l'impression qu'il y a quelques petits problèmes de...

22 [14.06.44]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Il semble qu'il y ait un problème. Nous n'avons pas

25 d'interprétation vers l'anglais et nous demandons donc à

88

1 l'huissier de se mettre en contact avec la régie interprétation
2 pour que cet incident technique puisse être résolu.

3 Merci pour votre observation.

4 En tant que Cambodgiens, nous, nous n'avons pas énormément de
5 problèmes parce que nous suivons tout en khmer sur le canal
6 khmérophone lorsqu'il s'agit d'intervenants... Enfin, nous, nous ne
7 souffrons pas de problèmes d'interprétation.

8 Or, il semble maintenant apparaître clairement, comme l'a indiqué
9 Mme l'avocate, qu'il faut marquer un temps d'arrêt, tant ceux qui
10 posent les questions que ceux qui répondent.

11 C'est une instruction que je vous donne. Cela donne aux
12 interprètes la possibilité d'interpréter la totalité des
13 questions et des réponses.

14 Je vous en prie, Monsieur le coprocurateur, veuillez reprendre.

15 [14.08.07]

16 M. VENG HUOT:

17 J'aimerais, donc, répéter la question que je viens de vous poser.

18 Q. Pendant la période au cours de... de... Phnom Penh allait tomber,
19 est-ce que des émissions ont été diffusées à l'intention des
20 soldats de Lon Nol afin que ceux-ci déposent les armes ou
21 brandissent des drapeaux blancs?

22 Mme SA SIEK:

23 R. Je ne suis pas au courant de cela. Je dois dire que je n'en
24 sais rien.

25 [14.09.18]

89

1 Q. Pendant cette période, qui avait la direction de l'unité
2 mobile de radiodiffusion?

3 R. Je ne sais pas qui était responsable parce que j'étais dans la
4 section artistique.

5 Cependant, le terme "unité mobile de radiodiffusion" indique
6 qu'il s'agit d'unités de campagne qui sont sur le champ de
7 bataille et qui sont à l'intention des soldats, qui émettent à
8 l'intention des soldats, et qui sont encouragés... à soutenir et à
9 développer le moral des troupes.

10 Q. J'aimerais maintenant passer à une autre question portant sur
11 le Ministère de la propagande.

12 Vous souvenez-vous de qui avait la charge administrative et
13 technique de ce Ministère?

14 R. Dans mon Ministère, il y avait M. Hu Nim, qui était le
15 président, et, après la libération de Phnom Penh, c'est M. Tiv Ol
16 qui a été nommé adjoint.

17 Je n'ai plus souvenir du nom du directeur adjoint. Plus tard, M.
18 Tiv Ol a également quitté le Ministère et je suis restée avec M.
19 Hu Nim.

20 Q. Et, lorsque vous travailliez au Ministère de la propagande,
21 qu'avez-vous pu observer? Avez-vous pu constater que d'anciens
22 fonctionnaires de Lon Nol se faisaient évacuer? Quelle a été...
23 quelle a été votre impression de cette période?

24 [14.12.02]

25 R. J'ai été le témoin au Ministère de la propagande du fait que

90

1 les anciens techniciens, le personnel technique de la station de
2 radio, sont restés en place. Ils nous ont guidés, ils nous ont
3 emmenés dans les différents endroits où les enregistrements
4 étaient effectués. Donc, c'est cette équipe qui nous a
5 familiarisés.

6 Cependant, les responsables supérieurs n'étaient pas visibles.
7 Moi, je n'étais pas au courant de tout cela parce que je
8 travaillais dans mon bureau et je ne me déplaçais pas à
9 l'intérieur.

10 M. VENT HUOT:

11 Monsieur le Président, avec votre permission, j'aimerais pouvoir
12 lire l'extrait de sa déclaration à l'enquêteur.

13 Il s'agit de l'ERN 00294801 en khmer; en anglais: 00323325; et en
14 français: 00385196.

15 Q. À ce moment, vous avez dit aux enquêteurs qu'"avant d'arriver
16 au Ministère de la propagande, les anciens artistes avaient déjà
17 été évacués". Pouvez-vous me confirmer votre déclaration faite
18 aux cojuges d'instruction?

19 [14.14.06]

20 Mme SA SIEK:

21 R. J'aimerais insister sur le fait que parfois ma mémoire me
22 dessert, car j'ai répondu aux questions que vous m'avez posées.

23 Peut-être ne vous ai-je pas donné suffisamment de détails?

24 Donc, aucun des anciens artistes n'ont été vus dans les locaux.

25 Il n'y avait plus que le personnel technique. Mais, normalement,

91

1 sur le lieu de travail, les gens ne se présentaient pour
2 travailler que dans leur plage horaire.
3 Donc... mais de toute façon je n'ai vu personne, mis à part les six
4 techniciens qui sont demeurés dans les locaux.

5 Q. Merci.

6 Madame le témoin, j'aimerais passer à une autre question à
7 présent.

8 Est-ce que des émissions de radio portant sur les coopératives,
9 la production de riz, le creusement de canaux, l'édification de
10 barrages... est-ce que de telles émissions ont été produites et
11 diffusées?

12 R. Je n'étais pas la personne responsable de la radiodiffusion.
13 Je faisais partie du groupe artistique. Cependant, comme nous
14 travaillions ensemble, je savais qu'il y avait des émissions
15 radio et... quant à la manière d'améliorer la production et,
16 également, de développer l'auto-dépendance (phon.).

17 Donc, cela constituait la masse des diffusions.

18 [14.16.29]

19 Q. Vous nous dites que vous étiez dans le même groupe et que vous
20 étiez au courant des émissions de radiodiffusion.

21 Ma question suivante est celle-ci: est-ce que ces émissions de
22 radio comportaient des informations sur les conflits au long de
23 la frontière entre le Cambodge et le Vietnam ou bien à propos des
24 îles cambodgiennes?

25 R. Il est vrai que cela a effectivement eu lieu. Je ne me

1 souviens pas de la date exacte, mais c'est par la radio que nous
2 avons appris que les troupes vietnamiennes avaient conquis l'île
3 de Tral, Koh Tral.

4 Q. Pendant que l'on diffusait les informations sur l'attaque
5 contre Koh Tral, est-ce que d'autres émissions étaient diffusées
6 demandant ou appelant la population à exprimer leur peine face à
7 la perte de Koh Tral?

8 [14.18.10]

9 R. Il est exact que ces émissions nous ont dit... ont dit à la
10 population qu'il fallait être vigilant et qu'il fallait ressentir
11 de la peine pour la perte de ces îles et de réfléchir à la
12 manière dont on pouvait protéger le pays contre la conquête.

13 Q. Vous nous dites que les émissions radiodiffusées incitaient,
14 entre autres, la population à exprimer ou ressentir de la peine
15 pour la perte. Pouvez-vous développer cette idée un tant soit
16 peu?

17 R. Les émissions radiodiffusées visaient à éduquer la population,
18 pour qu'elle comprenne la nature agressive de nos voisins. Elles
19 expliquaient à la population que celle-ci devait se consacrer à
20 la défense, à la lutte pour protéger le pays et le territoire.

21 M. VENG HUOT:

22 Q. Eh bien, merci beaucoup.

23 Je vais vous poser ma dernière question, après quoi je céderai la
24 parole à mon collègue.

25 La dernière question que je désire vous poser est la suivante:

93

1 mis à part le fait que vous avez vu les dirigeants tels que M.
2 Khieu Samphan, avez-vous vu d'autres dirigeants supérieurs,
3 d'autres hauts dirigeants du régime?

4 [14.20.18]

5 Mme SA SIEK:

6 R. Mis à part M. Khieu Samphan, j'ai aussi remplacé (phon.) Son
7 Sen au stade. Je ne l'ai pas rencontré en personne et seule:
8 j'étais dans un groupe qui l'a rencontré.

9 À 17 heures, nous sommes arrivés au stade et il s'est dirigé vers
10 nous pour serrer... nous serrer la main et j'ai d'ailleurs déclaré
11 cela aux enquêteurs, mais en fait le procès-verbal n'était pas
12 exact, disant que je l'avais accompagné. Non, nous l'avons
13 rencontré et je faisais partie d'un groupe important, je n'étais
14 pas seule.

15 Q. Dans le procès-verbal de votre audition, vous indiquez
16 également que vous étiez au courant de la présence de M. Ieng
17 Sary dans ce même lieu, et vous avez dit que M. Ieng Sary
18 travaillait au Ministère des affaires étrangères.

19 Voulez-vous nous en parler? Si ça n'est pas le cas, je vais
20 conclure sur cette dernière question.

21 R. Non, non, je ne l'ai pas vu, j'avais entendu parler de lui.

22 [14.22.01]

23 M. VENG HUOT:

24 Merci, Madame le témoin.

25 Merci, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges.

1 Je n'ai pas d'autres questions.

2 J'aimerais à présent donner... céder la parole à mon collègue.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Merci beaucoup.

5 Monsieur le coprocurateur international, je vous en prie.

6 [14.22.38]

7 INTERROGATOIRE

8 PAR M. ABDULHAK:

9 Merci, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges.

10 Bon après-midi à la Chambre, aux parties, et à vous, Madame Sa

11 Siek.

12 Laissez-moi d'abord vous remercier d'être venue, d'avoir parcouru

13 une telle distance pour aider la Cour grâce à vos souvenirs de la

14 situation entre 75 et 79.

15 Q. Mon point de départ sera l'examen du bureau dans lequel vous

16 avez travaillé jusqu'au 17 avril 1975. Vous nous avez dit qu'il

17 s'agissait d'une chaîne de radio qui s'appelait S-6, si je me

18 souviens bien. J'aimerais d'abord vous demander où était situé

19 S-6 avant le 17 avril 1975?

20 Mme SA SIEK:

21 R. S-6 était situé dans le district de Stueng Trang, au nord.

22 Cependant, S-6, ça n'était pas la station de radio. C'était

23 l'adresse du groupe artistique.

24 Q. Merci d'avoir précisé ce point.

25 Est-ce que la station de radio elle-même était située au même

95

1 endroit à Stueng Trang?

2 R. Lors de mon arrivée initiale, j'étais nouvelle. L'on nous a
3 fait enregistrer des chants qui devaient être diffusés. La
4 station de radio venait d'être créée et les chansons, en fait,
5 étaient émises à partir de Hanoi.

6 [14.25.30]

7 Q. Est-ce qu'une activité de radiodiffusion... est-ce qu'un
8 équipement de radiodiffusion, plutôt, existait à Stueng Trang?
9 Est-ce qu'il y avait un endroit quelconque à Stueng Trang à
10 partir duquel il aurait été possible de procéder à une
11 radiodiffusion?

12 R. Une station de radio mobile a été créée et j'en ai déjà parlé
13 dans mon témoignage précédent.

14 Q. Pouvez-vous me dire en quelle année cette station de radio
15 mobile a été créée?

16 R. Non, je ne peux pas vous le dire. Moi, j'y suis arrivée en
17 1973. Je ne sais rien de plus.

18 Q. Merci.

19 À part S-6 et la station de radio mobile, y avait-il d'autres
20 bureaux ou locaux dans les environs?

21 R. Dans ces locaux, il y avait S-6, K-18 et B-20, et le bureau
22 19. Donc, ça, ce sont les bureaux qui étaient situés les uns à
23 côté des autres.

24 [14.27.32]

25 Q. Pouvez-vous indiquer à la Cour ce qu'était B-20?

96

1 R. Leur bureau avait la tâche de distribuer la nourriture aux
2 petites unités dans les environs de l'endroit où je me trouvais.

3 Q. Avez-vous souvenir de personnages de haut rang travaillant
4 soit dans ce lieu ou dans les environs de celui-ci?

5 R. Je ne savais pas où était situé l'Angkar. Je suppose qu'il
6 devait opérer quelque part dans les environs parce que c'était
7 leur base.

8 Q. Et vous souvenez-vous des responsabilités qui incombaient à
9 K-18?

10 R. K-18 était destiné aux femmes, c'était les groupes de couture,
11 qui assuraient aussi la culture de légumes.

12 [14.29.21]

13 Q. Vous nous avez dit que, lorsque vous avez quitté ces lieux et
14 que vous vous êtes dirigée vers Phnom Penh, vous avez aperçu M.
15 Khieu Samphan se déplaçant en voiture. Comment avez-vous reconnu
16 M. Khieu Samphan? L'aviez-vous... le connaissiez-vous d'une
17 rencontre antérieure?

18 R. Oui.

19 Q. Pourriez-vous, donc, indiquer à la Cour où vous l'aviez vu
20 auparavant et ce qu'il faisait?

21 R. Je l'avais vu lors de cérémonies, comme par exemple la
22 commémoration du Nouvel An, car il s'y rendait parfois.

23 Q. Saviez-vous quel poste il occupait durant cette période?

24 R. Je ne me souviens pas de son poste, ça m'échappe.

25 Mais j'ai constaté qu'il devait sûrement être à la tête d'une

97

1 section.

2 Q. Vous dites qu'il avait probablement dû être à la tête d'une
3 section: qu'est-ce qui vous fait penser cela?

4 R. D'après ce que j'ai cru comprendre, il faisait partie des
5 dirigeants. C'est ainsi que je comprenais les choses.

6 [14.32.00]

7 Q. Durant la même période, vous avez dit avoir rencontré Hu Nim
8 et Son Sen après le 17 avril. Connaissiez-vous ces hommes avant
9 le 17 avril ou bien aviez-vous entendu parler d'eux?

10 R. Je les connaissais.

11 Par exemple, Tiv Ol, en 73, il est venu dans ma zone, la zone
12 Est. Lui aussi aimait les arts. Il est donc allé dans un district
13 à Prey Veng et c'est comme ça que je l'ai connu.

14 Quant à Hu Nim, je l'ai connu alors qu'il était à la tête de mon
15 Ministère.

16 Q. Donc, pour être sûr d'avoir bien compris, la première fois que
17 vous avez rencontré Hu Nim, c'était après le 17 avril 75. Est-ce
18 exact?

19 R. En fait, je connaissais Hu Nim depuis l'époque où j'étais dans
20 la jungle, mais je l'ai mieux connu en travaillant au Ministère
21 de la propagande, après la libération.

22 Q. Dernière question sur ces personnes: connaissiez-vous
23 également Son Sen avant le 17 avril 75?

24 R. J'avais entendu citer son nom.

25 Q. Revenons un instant sur l'unité itinérante de radiodiffusion

98

1 dont vous avez parlé. Qui était responsable de la préparation des
2 émissions de cette station?

3 [14.35.04]

4 R. Non, je n'en sais rien.

5 Q. Pouviez-vous écouter les émissions de la radio avant le 17
6 avril?

7 R. Cette station de radio mobile ne diffusait pas sur de longues
8 distances. La couverture était limitée. En général, la radio
9 était stationnée près du champ de bataille et les heures de
10 diffusion étaient limitées.

11 Je ne sais plus combien il y avait d'émissions par jour ni
12 combien de temps chacune d'entre elles durait.

13 Q. Vous avez dit à mon confrère que la station mobile desservait
14 le champ de bataille et que parfois il y avait des émissions
15 visant à encourager les soldats et à leur remonter le moral.
16 Est-ce que vous savez si les gens ont pu entendre ces émissions?

17 R. Parfois, lorsque nous étions suffisamment près, nous
18 entendions l'émission.

19 [14.36.55]

20 Q. Vous avez déjà dit, je pense, que le 17 avril il y avait eu
21 une émission annonçant la libération de Phnom Penh. Vous avez dit
22 que vous avez alors quitté Stueng Trang. Combien de temps a duré
23 votre voyage depuis B-20, près de Stueng Trang, jusqu'à la
24 montagne dont vous avez cité le nom?

25 R. Nous sommes partis le 17 avril, nous avons logé trois nuits au

1 mont Ath Ros, ensuite nous avons logé dans des rizières près
2 d'Oudong, nous y sommes restés une journée, puis nous sommes
3 arrivés au stade vers 17 heures.

4 Donc, au total, nous avons passé quatre nuits en route.

5 Q. L'endroit où vous avez séjourné durant trois nuits... et ici je
6 veux m'assurer d'avoir bien saisi le bon endroit, je vais essayer
7 de le prononcer en anglais, dites-moi si je le dis correctement:
8 je pense que vous avez cité un endroit qui était la montagne Ath
9 Ros, près d'Oudong, est-ce bien exact?

10 [14.38.54]

11 R. C'était le mont Chitrous, mais le nom officiel c'est le mont
12 Ath Ros. Il y avait une pagode au sommet de la montagne. Il y
13 avait un bassin, là-bas.

14 Je ne connaissais pas bien l'endroit, mais les gens m'ont dit que
15 c'était la montagne Ath Ros, et vous pouvez interroger les gens
16 du coin.

17 Q. J'essaie juste de situer les endroits que vous avez cités.

18 Est-ce que ça se trouve près de la ville d'Oudong?

19 R. Nous sommes partis à pied, il nous a fallu un certain temps
20 pour arriver à Oudong, mais je ne pourrais plus retrouver
21 l'endroit où j'ai séjourné à l'époque, même à Phnom Penh.

22 Q. Est-ce que vous avez quitté Stueng Trang le 17 avril pour
23 arriver à la montagne le même jour, le 17 avril?

24 R. Je suis arrivée à Preaek Kdam. J'étais jeune à l'époque.
25 J'avais des problèmes de vue. Je voyais mal dans l'obscurité.

100

1 Nous sommes arrivés en soirée à la montagne Ath Ros, nous avons
2 traversé la rivière à un endroit qui, à ce qu'on m'a dit,
3 s'appelait Preaek Kdam.

4 Mais je vois mal dans l'obscurité et on a dû me prendre par la
5 main. Ensuite, je suis descendue du bateau, et ça c'était près de
6 Vihear Suork (phon.).

7 [14.41.33]

8 Q. En arrivant à Oudong, qu'avez-vous vu? Combien de gens y
9 avait-il?

10 R. Alors que nous étions au marché, un groupe est passé devant
11 des maisons appartenant à des Chinois, il y avait des maisons de
12 béton, la situation des gens semblait normale à l'époque.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Merci, Maître.

15 Merci, témoin.

16 Il est temps de suspendre l'audience. Les débats reprendront dans
17 20 minutes, à 15 heures.

18 Huissier, veuillez apporter votre assistance au témoin pendant la
19 pause et la ramener dans le prétoire à 15 heures.

20 (Suspension de l'audience: 14h42)

21 (Reprise de l'audience: 15h02)

22 Veuillez vous asseoir.

23 L'audience reprend et sans autre forme de procès nous allons
24 redonner la parole au procureur pour qu'il continue à poser ses
25 questions.

101

1 M. ABDULHAK:

2 Q. Madame le témoin, nous allons continuer à partir de là où nous
3 en étions restés avant la pause, donc votre départ de Oudong.

4 J'aimerais d'abord vous demander combien de personnes ont quitté
5 cette zone le 17 avril? Combien de personnes étaient avec vous
6 lorsque vous avez quitté Stueng Trang.

7 [15.03.56]

8 Mme SA SIEK:

9 R. Dans mon groupe artistique, nous sommes tous partis ensemble,
10 hommes, femmes et enfants, avec nos instruments de musique.

11 Alors, je ne me souviens pas combien nous étions.

12 Q. Y avait-il d'autres personnes qui travaillaient à Stueng
13 Trang, s'il y avait d'autres personnes à part le groupe
14 artistique qui vous ont accompagnés ce jour-là?

15 R. Je suis venue avec Hu Nim et Tiv Ol. Lorsque nous sommes
16 arrivés à Tuek Thla, ceux-ci nous ont quittés, ils sont allés
17 vers la ville avant nous, nous ne sommes arrivés que plus tard.

18 Q. Donc, si l'on examine la situation à Oudong, y avait-il
19 d'autres personnes, à part le groupe artistique et les personnes
20 qui étaient avec vous... y avait-il d'autres personnes qui
21 travaillaient soit pour la direction... ou s'il y avait d'autres
22 personnes basées à Oudong au moment où vous avez quitté la zone
23 de Stueng Trang?

24 [15.06.19]

25 R. Pour répondre à votre question, j'aimerais d'abord dire que

102

1 j'ai rencontré M. Khieu Samphan et que nous nous sommes arrêtés
2 brièvement à Chitrous, mais lorsque nous avons quitté Chitrous
3 nous ne l'avons plus revu parce qu'il avait changé de véhicule.

4 Q. Alors, j'aimerais m'assurer que j'ai bien compris de quoi il
5 retourne.

6 Vous nous avez parlé tout à l'heure de B-20, K-18, Stueng Trang...
7 Est-ce que ces personnes se sont également déplacées vers Oudong
8 le 17 avril?

9 R. Je ne sais pas ce qu'ont fait les autres unités, mais je me
10 souviens de mon unité et que, nous, nous sommes arrivés au
11 monument de l'Indépendance.

12 Q. Vous nous avez dit que votre groupe, dans sa totalité, s'est
13 déplacé avec Hu Nim et Tiv Ol et vous nous avez également dit que
14 vous aviez aussi rencontrés M. Khieu Samphan.

15 Que faisaient-ils quand vous étiez à Oudong? Où étaient-ils, eux?
16 [15.08.21]

17 R. Je les ai rencontrés à mi-chemin, ils se sont arrêtés à
18 Chitrous brièvement et... et ils ont vaqué à leurs occupations
19 normalement.

20 À cette époque, moi, j'étais totalement engagée dans mon activité
21 et je devais faire des répétitions pour chanter; on ne faisait
22 pas de pause, on faisait des répétitions permanentes des chants
23 dans des pagodes, de manière à ce que nous puissions chanter en
24 harmonie.

25 Q. Et la station de radio mobile a également accompagné votre

103

1 groupe?

2 R. Oui, oui, ce fut le cas et nous nous sommes retrouvés à Srae
3 Veal, à Kampong Speu; nous sommes allés à Phnom Penh et les
4 membres de leur groupe nous ont également rejoints.

5 Plus tard, ils ont cessé d'utiliser cette radio mobile et nous
6 avons commencé à nous servir d'une petite station de radio près
7 Wat Phnom.

8 Q. Je vous remercie.

9 Le passage de Stueng Trang à Chitrous, est-ce que la station de
10 radio a continué à diffuser ces programmes de radio pendant cette
11 période?

12 [15.10.16]

13 R. Oui, oui, avant que nous n'atteignions Phnom Penh, la station
14 de radio mobile a continué à fonctionner.

15 Cependant, lorsque nous nous sommes rapprochés de la ville, nous
16 nous sommes préparés à utiliser les nouveaux... les nouveaux locaux
17 de radio fixes, nous n'avons pas commencé à émettre
18 immédiatement, il a fallu nous familiariser d'abord avec le
19 nouveau cadre dans ces locaux nouveaux.

20 Q. Vous rappelez-vous de la raison pour laquelle vous vous êtes
21 arrêtés à mont Chitrous pendant trois nuits avant de poursuivre
22 votre périple vers Phnom Penh?

23 R. En premier lieu, je ne sais pas pourquoi on s'est arrêté.

24 Mais lorsque je suis arrivé au stade je me suis aperçue qu'il y
25 avait encore des personnes qui étaient là. Tout le monde n'avait

104

1 pas encore été évacué, et on nous a dit en fait qu'une partie de
2 la population était encore sur place.

3 R. Alors, pour être sûr d'avoir bien compris ce dont vous étiez
4 au courant à ce moment-là, j'aimerais que l'on se tourne vers un
5 extrait de votre déposition aux... aux cojuges d'instructions.

6 C'est le même document que celui qui a été utilisé par mon
7 collègue tout à l'heure. Il s'agit de E3/379. Est-ce qu'on peut
8 remettre un exemplaire imprimé au témoin?

9 [15.12.38]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Je vous en prie.

12 Assurez-vous cependant que le témoin en a un exemplaire, si elle
13 ne l'a pas déjà.

14 M. ABDULHAK:

15 Je vous remercie, Monsieur le Président.

16 Donc l'huissier devrait pouvoir aider le témoin à trouver un
17 passage khmer qui commence à 00294800; en anglais: l'ERN est
18 00323324, et en français: 00385195.

19 Est-ce que l'on peut également afficher cela à l'écran pour le
20 public?

21 Donc, c'est l'ERN khmer 00294800. Et je crois que nous sommes
22 prêts à afficher si l'unité audiovisuelle est prête à nous aider.

23 [15.14.14]

24 Q. Alors je voudrais vous lire en premier une question et une
25 réponse et j'aimerais que vous nous précisiez ce que vous y

105

1 décrivez, si c'est possible.

2 La question est la suivante: "Quand vous étiez avec ces trois
3 personnes, Khieu Samphan, Son Sen et Hu Nim, avez-vous vu ce
4 qu'ils faisaient?"

5 Réponse: "Je n'ai rien vu. Leurs activités étaient normales, ils
6 se préparaient à entrer et à occuper la ville de Phnom Penh".

7 Alors, est-ce que ceci reflète de manière exacte ce que vous avez
8 dit aux enquêteurs, Madame Sa Siek?

9 R. En fait, M. Son Sen n'était pas là. Donc, à part cela, ce qui
10 est indiqué dans le texte est exact.

11 Q. Je vous remercie pour ces précisions.

12 Donc, si j'ai bien compris, il s'agit là d'une description de ce
13 que vous avez vu à Chitrous et à Oudong?

14 R. Oui, c'est exact.

15 [15.15.51]

16 Q. Je vous remercie.

17 Pouvons-nous rester dans le même document, sur la même page,
18 trois questions plus loin; les ERN restent donc les mêmes dans
19 les trois langues, ce sont ceux que j'ai donnés toute à l'heure.

20 Et je vais vous lire deux questions et les réponses que vous avez
21 fournies.

22 "Question: Est-ce qu'à l'époque vous saviez qui avait donné
23 l'ordre d'évacuation de la population?"

24 Réponse: Je n'en savais rien. Ce que je savais, c'est que les
25 oncles n'avaient pas encore autorisé l'entrée parce que la

106

1 population avait été évacuée dans le mauvais sens.

2 Question: Qui étaient ces oncles?

3 Réponse: Les trois hauts dirigeants qui étaient avec nous."

4 Est-ce que cette déclaration reflète de manière exacte

5 l'information que vous aviez expliquant le retard dans l'arrivée

6 à Phnom Penh?

7 R. Je tiens également à déclarer que lorsque je fais référence

8 aux oncles, parmi ces oncles, il y avait Hu Nim, également, qui

9 nous a rejoints pour le voyage.

10 Je n'ai vraiment rien d'autre à changer, j'ai le sentiment que ma

11 déclaration est exacte.

12 [15.17.47]

13 Q. Donc, si je ne me trompe pas dans ma lecture de cette page -

14 et n'hésitez pas à me corriger -, ces trois oncles, donc, font

15 références à Khieu Samphan, Son Sen et Hu Nim, puisque vous avez

16 mentionné leurs noms plus haut dans la page. Est-il exact que ce

17 sont-là les trois oncles qui n'avaient pas encore procédé à

18 l'entrée ni permis celle-ci?

19 R. M. Khieu Samphan n'a pas dit cela.

20 Son Sen n'était pas du voyage, mais il y avait deux oncles, Tiv

21 Ol et Hu Nim, qui on dit cela.

22 Q. Lorsque vous parlez de ces deux oncles qui ont dit cela,

23 s'agit-il des deux personnes que vous avez entendu en parler ou

24 bien s'agit-il de quelque chose qu'un tiers vous a dit?

25 R. Je l'ai entendu par la voix de mon supérieur, qui nous a dit,

107

1 alors que nous étions dans la voiture... qui nous a transmis cette
2 information.

3 Q. Merci.

4 Donc, vous nous avez dit que vous aviez vu M. Khieu Samphan à
5 Chitrous si je ne me trompe. Quand l'avez-vous revu après cela,
6 M. Khieu Samphan?

7 [15.19.52]

8 R. Je ne l'ai plus jamais revu... ou, plutôt, je ne l'ai pas revu
9 pendant toute notre approche de Phnom Penh [se reprend
10 l'interprète].

11 Q. Si j'ai bien compris, vous n'avez plus jamais revu... après
12 Oudong, après le 17 avril 1975, vous ne l'avez plus jamais revu?

13 R. Oui, il est exact... je peux vous dire que je ne l'ai plus
14 jamais revu parce que je travaillais au sein de mon Ministère.

15 Q. Merci beaucoup.

16 Alors, est-ce que nous pouvons faire un pas en arrière brièvement
17 pour revenir sur la question des émissions radiodiffusées au
18 cours de cette période?

19 Et vous nous avez dit plus tôt que certaines de ces émissions
20 visaient à appuyer les combattants sur le champ de bataille.

21 Alors, ce que j'aimerais faire à cet égard, c'est vous donner
22 lecture de la transcription d'une émission diffusée et vous
23 demander si vous reconnaissez ou si vous vous souvenez de cette
24 émission ou d'émissions similaires qui avaient été diffusées
25 autour de la même période.

108

1 [15.22.18]

2 Mesdames et Messieurs les juges, il s'agit du document E3/111A
3 (phon.)... 8, pardon, il s'agit de la transcription d'une émission
4 de FBIS du 1er avril 1975.
5 Nous en avons un exemple... un exemplaire imprimé, je pense qu'elle
6 n'a jamais vu le document auparavant, car il s'agit d'un document
7 qui a été produit hors du Cambodge, mais, avec votre permission,
8 je pourrais lui remettre et poser quelques questions concernant
9 la teneur du document.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Conseil pour la défense pour Khieu Samphan d'abord.

12 Me GUISSÉ:

13 Je voudrais simplement rappeler la méthode qui a été décidée par
14 la Chambre, à savoir que vous devez au préalable montrer le
15 document au témoin pour savoir s'il le connaissait et que, s'il
16 ne le connaît pas, non seulement on ne peut pas lui montrer, mais
17 on ne peut pas non plus citer in extenso le contenu de ce
18 document.

19 Il me semble que c'est la décision qui a été retenue par la
20 Chambre ce matin lors de l'interrogatoire de mon confrère de la
21 défense de Nuon Chea, et dans ces conditions il me semble que la
22 même règle doit s'appliquée à M. le coprocurateur.

23 [15.23.53]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Je vous remercie.

109

1 Conseil pour Nuon Chea.

2 Me PAUW:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Simplement pour appuyer ce que ma collègue vient de dire, en
5 effet, le témoin doit d'abord témoigner du fait de savoir si elle
6 a déjà vu le document auparavant, oui ou non.

7 Si la réponse est non, la règle telle que vous l'avez établie ce
8 matin est que l'Accusation ne peut pas citer des extraits du
9 texte... simplement paraphraser.

10 Je tiens à ce qu'il soit acté que nous ne sommes pas d'accord
11 avec cela et que ça n'est pas un bon moyen d'utiliser le temps de
12 la Cour. Mais, si c'est une règle qui s'applique à la Défense,
13 elle doit également s'appliquer à l'Accusation.

14 [15.24.44]

15 M. ABDULHAK:

16 Monsieur le Président, je pense que mes amis ont mal compris la
17 manière dont cette règle doit être pratiquée.

18 Il ne s'agit pas d'un document d'époque du Kampuchéa
19 démocratique.

20 Le contenu de ceci, c'est la transcription d'une émission de
21 radio. Alors, je ne peux pas montrer cette émission de radio ou
22 la jouer, mais, ce que je peux faire, c'est en lire un bref
23 extrait pour voir si elle le reconnaît.

24 Lui montrer le document effectif... nous savons qu'elle ne va pas
25 le reconnaître. L'exercice serait donc futile. Nous, nous

110

1 cherchons à rechercher des informations qui pourraient figurer
2 dans la substance du document et le fait de savoir si le témoin
3 reconnaît cela.

4 Nous avons introduit une requête visant à clarifier la manière
5 dont cette règle doit... opérer et c'est une des bases que nous
6 avons présentées pour ce faire.

7 La Chambre s'est montrée en accord avec nous et nous aimerions
8 que l'on assure la cohérence par rapport aux décisions prises.

9 [15.26.03]

10 (Discussion entre les juges)

11 [15.29.38]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 En ce qui concerne le document que le coprocurateur désire
14 présenter à la Chambre, ce document diffère des autres documents,
15 car il s'agit de la transcription d'une émission radiodiffusée
16 pendant le régime du Kampuchéa démocratique ayant pertinence en
17 l'espèce.

18 Et le coprocurateur a également indiqué très clairement que le
19 témoin pourrait n'avoir aucune connaissance du document, et c'est
20 pour cette raison que la Chambre statue... au fait que le document
21 ne sera pas remis au témoin et ne sera pas affiché à l'écran,
22 mais la Chambre autorise le coprocurateur à se référer au document
23 pour poser des questions au témoin.

24 Conseil pour M. Khieu Samphan, je vous en prie, mais
25 rappelez-vous que nous avons déjà statué sur cette questions et

111

1 que vous n'avez pas le droit de revenir sur cette question et
2 décision.

3 [15.31.15]

4 Me KONG SAM ONN:

5 Monsieur le Président, je n'ai pas d'objection à soulever contre
6 la décision de la Chambre, mais j'aimerais obtenir des
7 éclaircissements.

8 Dans quelle mesure est-ce que l'Accusation peut faire référence à
9 ce document?

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Il s'agit là d'une transcription d'une émission radio, par
12 conséquent, l'Accusation peut citer des extraits du document pour
13 rafraîchir la mémoire du témoin.
14 juge Lavergne, je vous en prie.

15 [15.32.00]

16 M. LE JUGE LAVERGNE:

17 Oui, merci, Monsieur le Président.

18 Juste pour que ce soit bien clair pour toutes les parties et pour
19 le public.

20 Si je ne me trompe pas, le document auquel l'Accusation souhaite
21 faire référence est un document qui a été produit aux débats, qui
22 a été versé devant la Chambre, puisque c'est un document qui a un
23 numéro E3.

24 Et, si je me trompe pas, mais peut-être que le procureur pourra
25 me corriger, je crois qu'il s'agit du numéro E3/118.

112

1 Donc, ce document ayant été versé aux débats, il peut être
2 utilisé, il peut servir de base pour poser des questions.
3 Ceci étant, il existe bien sûr une limite générale qui est la
4 pertinence des questions et la pertinence de la lecture
5 éventuelle du document.

6 M. ABDULHAK:

7 Merci, Mesdames, Messieurs les juges.

8 Q. Je serai bref. J'ai juste l'intention de voir si le témoin
9 reconnaît une partie du contenu de cette transcription.

10 Pour mémoire, c'est le document E3/118. Les ERN sont les
11 suivants, en khmer: 00700267; en français: 00700256... 00166897.

12 [15.33.44]

13 Je vais me référer à un bref passage.

14 Madame, comme je l'ai dit, cette transcription est datée du 1er
15 avril 75. Le titre de l'émission, c'est "Khieu Samphan fait une
16 déclaration sur la situation actuelle".

17 La transcription indique qu'il s'agit d'un enregistrement radio
18 provenant de la Voix du FUNK, à Phnom Penh et qu'il s'agit là
19 d'une émission en khmer.

20 La transcription indique que c'est une déclaration du GRUNK lue
21 par Khieu Samphan et qu'il s'agit d'un enregistrement.

22 [15.34.45]

23 Je vais seulement lire deux phrases. Je vous demanderais, Madame,
24 d'écouter la traduction et de nous dire si c'est le type
25 d'émission que vous avez pu entendre à l'époque.

113

1 Premier paragraphe:

2 "Le FUNK, avec Samdech Norodom Sihanouk à sa tête, et le GRUNK,
3 avec à sa tête Samdech Penn Nouth comme Premier ministre et Khieu
4 Samphan comme vice-Premier ministre, en qualité d'organisations
5 légitimes et de seuls représentants de la grande unité nationale
6 de la nation et du peuple cambodgien, entendent administrer
7 l'intégralité du territoire du Cambodge et de Phnom Penh."

8 Un autre passage, c'est le point 2:

9 "Le FUNK, le GRUNK et les FAPLNK souhaiteraient appeler tous les
10 officiers, les hommes et les membres des organisations armées de
11 tous types du camp des traîtres sur tous les champs de bataille,
12 y compris aux alentours de Phnom Penh et certaines provinces
13 passées sous le contrôle temporaire de l'ennemi, à déposer
14 immédiatement les armes et à rallier sans délai le FUNK. Les
15 fonctionnaires de tous grades sont appelés à arrêter
16 immédiatement de travailler pour les sept traîtres et à rallier
17 le FUNK".

18 [15.36.49]

19 Madame Sa Siek, j'ai lu un extrait de cette déclaration telle
20 qu'elle a été rapportée. Vous souvenez-vous avoir entendu une
21 telle déclaration ou une déclaration similaire à la radio?

22 Mme SA SIEK:

23 R. Je n'ai rien à répondre de concret, j'étais très jeune à
24 l'époque. Je ne peux pas dire avec certitude si j'ai entendu une
25 telle déclaration.

114

1 Q. Très bien.

2 Avez-vous gardé souvenir d'autres déclarations portant sur ces
3 thèmes? À savoir la situation sur le champ de bataille... et
4 demandant aux forces du régime de Lon Nol de se rendre.

5 Vous souvenez-vous d'émissions de ce type qui auraient été
6 diffusées à l'époque?

7 R. Absolument pas, je n'ai rien entendu de tel.

8 Q. Avez-vous souvenir si, de manière générale, les émissions
9 radio comportaient des messages qui étaient lus par les hauts
10 dirigeants du mouvement?

11 R. Je n'en sais rien non plus. Je n'y ai pas prêté attention à
12 l'époque.

13 [15.39.19]

14 Q. Très bien.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 La parole est à la Défense.

17 Me PAUW:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Mes excuses au procureur d'avoir interrompu l'interrogatoire,
20 mais je pense que la question doit être réglée avant de passer au
21 document suivant.

22 Ceci concerne le point de savoir quels documents peuvent être
23 cités.

24 J'ai entendu les éclaircissements du juge Lavergne - je lui en
25 suis reconnaissant -, mais il y a encore des choses qui ne sont

115

1 pas claires.

2 [15.40.05]

3 Si j'ai bien compris le juge Lavergne, c'est la pertinence des
4 questions qui est partiellement déterminante pour dire si oui ou
5 non on peut citer des passages d'un document.

6 Et, si j'ai aussi bien compris les éclaircissements apportés, il
7 y a le point de savoir si le document a été produit ou non devant
8 la Chambre.

9 Avant d'avancer dans ce cadre, j'aimerais avoir des précisions.
10 De quelle façon est-ce que cela s'appliquerait aux documents que
11 nous avons utilisés auparavant?

12 Certains d'entre eux ont été produits devant la Chambre, comme le
13 document E3/1445: or nous n'avons pas pu l'utiliser.

14 De surcroît, on nous a dit qu'on ne pouvait pas citer des
15 extraits de ces documents ni même... de formuler des questions.

16 Donc, apparemment, tout ne dépend donc pas seulement de la
17 pertinence de la question.

18 Pour toutes les parties, je pense qu'il serait bon qu'une règle
19 soit fixée disant dans quelle condition on peut citer des
20 extraits d'un document.

21 Pour information, à nouveau, nous rejoignons pleinement
22 l'Accusation pour dire que notre position est flexible. Nous ne
23 voyons pas pourquoi on ne pourrait extraire des passages d'un
24 document si cela est utile pour les parties.

25 Nous aimerions donc avoir des précisions avant que l'on n'aille

116

1 de l'avant.

2 [15.41.42]

3 M. ABDULHAK:

4 J'ai parlé d'écritures déposées en mai 2012, document E201.

5 Nous y avons résumé notre point de vue concernant la question.

6 C'est donc le document E201. Il y a un paragraphe, il y a un
7 résumé, et il y a plusieurs utilisations prévues.

8 Au point 3, c'est le fait qu'un document peut être utilisé et
9 montré à un témoin pour corroborer la teneur du document ou le
10 développer sur la base de la connaissance directe du témoin.

11 Les juges ont répondu dans le document E201/2. C'est un
12 mémorandum de la Chambre en date du 13 juin 2012. Les juges ont
13 réitérés les quatre utilisations que nous proposons; les juges
14 ont indiqué que la demande ne faisait que répéter les normes
15 applicables.

16 Nous avons compris que cela voulait dire que les juges
17 acceptaient notre résumé de la situation juridique, et cela
18 cadrerait avec des décisions précédentes.

19 [15.43.15]

20 Dans le cadre de l'interrogatoire du présent témoin, pour ne plus
21 perdre de temps, s'il est nécessaire d'en parler, peut-être qu'on
22 pourra soulever la question à la réunion de mise en état ainsi
23 que les autres questions relatives aux documents.

24 Mais, entre-temps, je propose que nous allions de l'avant.

25 [15.43.33]

117

1 (Discussion entre les juges)

2 [15.46.35]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Merci.

5 La Défense a fait des observations et demandé des précisions sur
6 le point de savoir si l'on pouvait ou non citer des documents. La
7 Chambre se prononcera là-dessus demain matin. Entre-temps, la
8 parole est rendue à l'Accusation pour l'interrogatoire de ce
9 témoin.

10 On a déjà passé trop de temps cet après-midi sur des questions
11 étrangères à l'objet de l'audience. Il pourra également être
12 question de ce point à la réunion de mise en état qui se tiendra
13 le 17.

14 La parole est à l'Accusation.

15 M. ABDULHAK:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Q. Madame Sa Siek, revenons à la description que vous avez faite
18 de ce que vous avez vu au Stade olympique en arrivant à Phnom
19 Penh.

20 Vous êtes donc arrivée au Stade olympique environ quatre jours
21 après le 17 avril, si j'ai bien compris, n'est-ce pas?

22 Mme SA SIEK:

23 R. Effectivement, quatre jours après.

24 Q. Quand vous vous êtes rendue au Stade olympique, avez-vous vu
25 des personnes haut placées, hormis Son Sen, que vous dites avoir

118

1 rencontré?

2 R. Non, je n'ai vu que Son Sen. Il est venu saluer les jeunes qui
3 sortaient des véhicules.

4 [15.49.23]

5 Q. Que vous a-t-il dit quand vous l'avez vu?

6 R. Il nous a salués, il nous a demandé si le voyage s'était bien
7 passé, où nous logions, c'était une conversation ordinaire.

8 Q. Combien de temps êtes-vous restée au Stade olympique?

9 R. Nous sommes restés une nuit au Stade olympique et le lendemain
10 matin nous sommes allés au Ministère de la propagande. Donc, nous
11 avons logés au stade.

12 Q. Je pense que vous avez dit qu'à ce moment-là vous aviez vu des
13 dizaines de milliers de personnes qui avaient quitté les quais et
14 qui avançaient dans votre direction.

15 Pourriez-vous décrire ce groupe? Était-ce des hommes? Y avait-il
16 des hommes, des femmes, des enfants, des personnes âgées dans ce
17 groupe?

18 R. À ce moment-là, je n'ai pas vu de moines.

19 J'étais avec mon groupe, je les regardais passer. Depuis le
20 stade, ces gens étaient assez loin. J'ai vu notamment des
21 personnes âgées, j'ai vu aussi des gens à moto.

22 [15.51.31]

23 Q. Ces gens étaient-ils accompagnés par des soldats khmers
24 rouges, par exemple, ou par d'autres?

25 R. Je n'ai pas vu de soldats les escortant.

119

1 J'ai vu des gens qui marchaient dans la direction qu'ils avaient
2 choisie. Ça me semblait plutôt normal.

3 Q. Ça vous a semblé plutôt normal de voir des dizaines de
4 milliers de personnes qui étaient évacuées de la ville?

5 R. Oui.

6 Q. Pourquoi est-ce que cela vous a semblé normal? D'après ce que
7 vous compreniez, quelles étaient les raisons de leur départ?

8 R. Je ne comprenais pas. On leur avait donné pour instruction
9 d'aller temporairement dans leur village d'origine, je ne
10 comprenais pas bien la situation à l'époque.

11 [15.53.22]

12 Q. Savez-vous qui leurs a donné des instructions de partir?

13 R. Je n'en savais rien.

14 Q. Très bien.

15 Vous avez logé une nuit au Stade olympique. Après cela, je pense
16 que vous avez dit être allée au Ministère de la propagande,
17 est-ce que c'est l'endroit auquel que vous avez fait allusion
18 auparavant en disant qu'il était près du Wat Phnom?

19 R. Oui, c'était à proximité du Wat Phnom, à l'est de la gare
20 ferroviaire, il y avait les grands bâtiments d'une école. Je
21 pense qu'à l'époque ça s'appelait le lycée Descartes, et j'ai
22 simplement répété le nom de cette école tel que je l'avais
23 entendu.

24 Q. Était-ce le bâtiment où vous avez résidé jusqu'à 1979?

25 R. J'ai séjourné dans ce bureau jusqu'à 1977, jusqu'à fin 77.

120

1 Ensuite, le Ministère m'a transférée à la maison d'édition et
2 j'ai donc cessé de séjourner dans ce bureau.

3 [15.55.19]

4 Q. Vous avez expliqué à mon confrère de quelle manière vous aviez
5 reçu des instructions de la part d'anciens techniciens à la
6 station radio. Est-ce que cette station était située au même
7 endroit que le Ministère?

8 R. La station radio et le lieu de résidence du groupe artistique
9 se trouvaient dans l'enceinte du Ministère de la propagande.

10 Q. À quel endroit Hu Nim a-t-il résidé après avril 75? Vous dites
11 qu'il était président du Ministère de la propagande, où
12 résidait-il?

13 R. Au début, il est venu au Ministère de la propagande un jour ou
14 deux, mais les lieux d'hébergement n'étaient pas propres; je ne
15 savais pas où il logeait.

16 Par la suite, il est venu habiter dans l'enceinte en compagnie de
17 sa femme et de ses enfants.

18 Q. Il reste peu de temps, mais pourrais-je brièvement évoquer
19 avec vous les fonctions et responsabilités du Ministère?

20 Hormis la station radio, quelles étaient les autres fonctions du
21 Ministère de la propagande?

22 [15.57.50]

23 R. Au Ministère de la propagande il y avait la section de lecture
24 des informations, la section technique, la section des
25 télégrammes et la section artistique.

121

1 Q. Vous dites qu'à un moment, en 77 je pense, vous avez été
2 transférée vers une maison d'édition; est-ce que celle-ci
3 relevait du Ministère de la propagande?

4 R. Plus tard, on m'a demandé de travailler sur des livres à la
5 maison d'édition.

6 Laissez-moi vous expliquer. J'ai été transférée pour travailler
7 sur les livres à la maison d'édition. Le Ministère de la
8 propagande et la maison d'édition ont été intégrés pour former le
9 Ministère de la propagande et de l'éducation; les deux ont
10 fusionné.

11 Q. Au moment de cette fusion, qui était le ministre ou le
12 président de ce nouveau Ministère combiné?

13 R. À l'époque, le responsable c'était Mme Yun Yat.

14 Quant au remplaçant de Hu Nim, c'était Chhoy (phon.), lequel
15 était responsable de la propagande.

16 [16.00.15]

17 Q. Connaissez-vous, à tout hasard, le nom complet de Chhoy
18 (phon.)?

19 Est-ce que je peux avoir le nom complet?

20 R. Non, moi, je ne le connais comme oncle Chhoy (phon.), om Chhoy
21 (phon.) en khmer.

22 Q. Mais vous nous avez dit qu'on vous a envoyée là pour
23 travailler à un livre. Pouvez-vous dire de quel livre il
24 s'agissait?

25 R. J'ai été envoyée pour travailler à la mise en page des livres,

122

1 et ce, en vue de la publication, correction, révision,
2 pagination.

3 Q. Avez-vous souvenir du titre de l'ouvrage.

4 R. J'ai bien peur que non, ça fait longtemps.

5 Q. Alors qu'en est-il de ce sur quoi portait le livre?

6 S'agissait-il d'un manuel scolaire, d'un ouvrage scientifique? De
7 quel type d'ouvrage s'agissait-il? Quel en était le contenu?

8 [16.02.12]

9 R. Dans le livre, on voyait... par exemple, on parlait des femmes
10 dans les marais salants, et donc il y avait des titres... donc "Les
11 femmes et les marais... dans les marais salants", et puis la
12 construction... par exemple on faisait quelque chose sur
13 l'édification ou le creusement des canaux, on... un titre, donc "Le
14 peuple travaillant à l'édification des canaux".

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Je vous remercie.

17 L'audience pour aujourd'hui touche à sa fin logique.

18 L'audience est donc levée.

19 Nous recommencerons demain à 9 heures.

20 Nous vous informons que c'est M. Suong Sikoeun qui témoignera
21 demain. Ce sont les conseils de Ieng Sary qui continueront à
22 l'interroger.

23 [16.03.32]

24 Si possible, nous entendrons l'audition du témoin Sa Siek, tout
25 dépendra de l'état de santé de M. Soeun Sikoeun demain.

123

1 Madame Sa Siek, la Chambre n'en a pas fini avec votre audition.

2 Nous aimerions que vous reveniez demain et l'huissier a reçu

3 consigne de vous apporter son assistance pendant la période où

4 nous ne sommes pas en séance.

5 Le personnel de sécurité va maintenant raccompagner les accusés

6 aux cellules du centre de détention et faire en sorte qu'ils

7 soient là demain matin à 9 heures.

8 L'audience est levée.

9 (Levée de l'audience: 16h04)

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25